

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le seize février 2023 à 18h45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle Joseph MIRGON, sous la présidence de M. Jean-Philippe RANQUET, Maire.

PRÉSENTS : M. RANQUET,

Maire

M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALL,

Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL,

Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS :

Mme CERRIGONE, procuration à M. CARRE
Mme HAMA, procuration à Mme LEMARCHAND
M. VAZ, procuration à Mme VIOLET
Mme BOUR, procuration à M. MEIGNEN
Mme BERTRAND, procuration à Mme MEYER
Mme PANTIC, procuration à M. GALIOTTO
Mme MILOT, procuration à Mme GOMEZ
Mme BENKABA procuration à M. SERRANO
M. GAY, procuration à M. MIGNOT
Mme KHATIM, procuration à Mme HEDEL

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. LANCLUME, M. TALL,

Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme BROS, ayant obtenu à l'unanimité des suffrages exprimés a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2023

1. Election du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2022
3. Débat d'orientation budgétaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023
4. Octroi d'une garantie à première demande aux créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2023
5. Délégation relative à la convocation de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
6. Revalorisation annuelle des droits de place des marchés forains communaux
7. Opération d'aménagement « zone d'activité de la Molette » : rétrocession à la commune des parcelles appartenant à Séquano Aménagement
8. Projet ORE – RN2 – Chemin agricole à Nanteuil-Le-Haudouin
9. Dénomination du chemin piéton reliant la rue La Fontaine à la rue du Docteur Albert Calmette
10. Création d'un emploi de médecin généraliste à temps non complet et recours à un agent contractuel pour une durée de trois ans
11. Création d'un emploi de médecin généraliste à temps complet et recours à un agent contractuel au pour une durée de trois ans
12. Recours à un contractuel sur un emploi d'attaché territorial pour exercer la fonction de chargé(e) de mission études et prospective
13. Recours à un contractuel sur un emploi d'attaché territorial pour exercer la fonction de chargé(e) d'études ressources humaines
14. Convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux
15. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Bonjour à tous, ouverture du premier conseil municipal de l'année 2023.

1. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Mme BROS ?

Après en avoir délibéré par :

Pour : 35 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal procède à la nomination de Madame Mauricette BROS, secrétaire de l'Assemblée, pris parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2022

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Y a-t-il des questions ou des remarques ? (*Non*)

Après en avoir délibéré par :

Pour : 35 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2022.

3. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2023

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Chers collègues, Mesdames et Messieurs,

J'aurais aimé ce soir vous dire que le débat d'orientation budgétaire est placé sous le signe de la normalité après trois années marquées par la crise sanitaire, mais je ne vous apprends rien, 2023 sera une nouvelle année d'incertitudes causées tout à la fois par la situation géopolitique et par un contexte économique pour le moins instable.

Acteurs économiques de notre pays, les collectivités locales et notamment notre commune en subissent donc les conséquences budgétaires.

La loi de Finances pour 2023 a posé les termes de ce contexte économique peu réjouissant. Une inflation qui va demeurer élevée, une croissance ralentie du PIB, une remontée des taux d'intérêt renchérisant le coût de l'argent et limitant le recours à l'emprunt. Tous ceux qui imaginent que la résorption des déséquilibres des comptes publics passe par de la dette

supplémentaire, sans se rappeler une dure réalité, le « quoi qu'il en coûte » a bien un prix. Ce prix, on commence à en avoir l'habitude, les collectivités locales vont devoir le payer.

Après la contribution au redressement des comptes publics, décidée par le Président Hollande et qui, je le rappelle, a entraîné une ponction de plus de 20 millions d'euros de dotations pour le budget communal, son successeur avait mis en place au début de son précédent mandat le dispositif de la contractualisation, bien mal nommé, puisqu'il s'agissait de contraindre unilatéralement l'évolution de nos dépenses, quelles que soient les difficultés des collectivités.

Après la parenthèse de la crise sanitaire, il faut donc passer à la caisse, et cette recette a été ressortie de son placard et passée en force.

Nous voici donc tenus de nouveau à une évolution limitée à 2% de nos dépenses de fonctionnement en valeur, c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation. Comme celle-ci est estimée à 4,2% en 2023, chacun aura compris que cette injonction gouvernementale vise non pas à limiter la hausse des dépenses locales, mais à les baisser.

En somme, cela revient à dire qu'il faudrait pour tenir cet objectif réduire l'étendue des services rendus à la population.

Dans le même temps, ce même gouvernement s'inquiète que le secteur public local investisse moins. Nous ne sommes décidément pas à une contradiction près avec en toile de fond la poursuite de la nationalisation des impôts locaux, après la taxe professionnelle, puis la taxe d'habitation, c'est autour cette année de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises d'être supprimée. Il ne reste plus aux communes que la taxe sur le foncier bâti, mais pour combien de temps ?

Le lien pourtant nécessaire entre le contribuable local et les politiques publiques portées sur le territoire s'en retrouve singulièrement distendu, je le regrette.

Ce panorama un peu sombre, ainsi brossé, la préparation budgétaire 2023 permet toutefois de rester optimiste pour deux raisons principales : la première tient à la bonne tenue de nos finances communales, ainsi en attestent les chiffres encore provisoires de l'exercice 2022.

Nous en débattons de manière plus détaillée lors du prochain Conseil municipal, avec le vote du compte administratif, mais je peux vous en livrer des faits saillants.

Un niveau de dépenses d'équipement réalisées encore très élevé. Avec 36 millions d'euros investis, notre commune poursuit une tendance engagée depuis 2017, visant à rattraper les retards pris sur notre patrimoine sur les mandats précédents mais aussi à préparer l'avenir en accompagnant le développement de notre ville en la dotant des infrastructures nécessaires à ses habitants.

Une gestion active de la dette, après un pic atteint fin 2021 en raison, vous vous en souvenez, du financement des deux groupes scolaires Elisa Deroche et Chevalier-de-Saint-George, plus de 60 millions d'euros. L'encours repasse sous la barre des 100 millions d'euros et entame donc une décrue sans, on l'a dit, impacter le niveau d'investissement.

Une épargne de gestion. Le solde entre nos dépenses et nos recettes courantes se maintient à un niveau très satisfaisant de 22 millions d'euros, signant s'il en était besoin, que cette municipalité entend gérer en bon père de famille les deniers publics sans réduire le large périmètre des services proposés à nos concitoyens.

Enfin, et cela reste l'indicateur central de l'autorité de contrôle, comme les établissements bancaires, notre capacité de désendettement, c'est-à-dire le nombre d'années d'épargne qu'il faudrait pour rembourser l'intégralité de la dette reste en dessous de 5 ans. Je rappelle notamment pour notre public que le seuil d'alerte se situe entre 12 et 15 ans.

Au-delà de ce satisfecit, je tiens à partager avec la Direction générale des services, dont je sais le travail pour obtenir pareil résultat, la seconde raison de notre optimisme tient au fait que la bonne santé financière de la Ville permet d'envisager 2023 avec encore de nombreux projets pour les Blanc-mesnilois.

Cette année sera assurément celle d'une ambition renouvelée sur l'amélioration du cadre de vie. Renouvelée parce que nous n'avons pas été inactifs ces dernières années, mais simplement parce que démarre la réalisation d'un très ambitieux programme voirie portant sur une quinzaine de kilomètres de voies communales dès cette année. Seront ainsi mobilisés près de 7 millions d'euros. C'est inédit et ce n'est que le premier acte de ce dossier au long cours et pour lequel la collectivité affectera plus de 15 millions d'euros sur les trois prochaines années.

Mais le cadre de vie, c'est aussi le verdissement de la Ville :

- Poursuite de la végétalisation des cours d'écoles,
- Plantation de quelques 63 000 fleurs, et point d'orgue cette année, avec la livraison du Parc Joseph de Bologne ainsi que du square Albert Trépiéd.

Il en va de même sous l'emprise foncière à côté de la Ferme Pasquier, longtemps laissée en jachères et qui devient un magnifique practice de golf. Notre politique sportive se dote ainsi d'un nouvel équipement peu habituel dans nos quartiers, et dont les premiers bénéficiaires seront les élèves blanc-mesnilois sur le temps scolaire dès le prochain mois d'avril.

Dans le cadre préservé et rénové de la Ferme ouvriront simultanément un club house et le centre de performance jeunesse et sports pour les collégiens et lycéens, ainsi que des sessions de formation au BAFA.

Cette année sera par ailleurs consacrée aux travaux d'aménagement intérieur du nouveau CMS dans le sud de la Ville, offrant de parfaites conditions d'accueil des patients et de travail de nos praticiens, permettant de la sorte de fidéliser ces derniers dans un contexte de désertification médicale.

La ville devenant propriétaire d'ici quelques semaines des coques des bâtiments Symphonie et Concerto en lisière de l'hôtel de Ville. Des travaux de même nature seront engagés pour y accueillir une salle destinée à nos associations et le service de police municipale, des séniors et de l'administration de la petite enfance.

Je pourrais égrener la liste encore longue de tous nos projets, je ne peux omettre la culture avec le renouvellement de la délégation de service public du théâtre, dont le bilan souligne que ce mode de gestion a permis aux Blanc-Mesnilois de retrouver le chemin de cet équipement emblématique et trop longtemps déserté, et la reprise de ce rendez-vous tant attendu après son interruption forcée pendant la crise sanitaire, notre festival de musique classique en plein air gratuit dans le parc Anne de Kiev. Nous vous y attendons le dernier samedi du mois d'août.

Je conclurai mon propos en réitérant ici l'engagement pris lors des élections municipales de

2014, et que jamais les faits n'ont démenti, le projet de budget 2023 se réalisera à taux de fiscalités locales constants, pas de hausse d'impôt décidée par cette municipalité pour la dixième année consécutive.

Merci de votre écoute et place au débat.

M. DIDIER MIGNOT.

Tout d'abord, en préambule de ce débat d'orientation budgétaire, et sans rapport direct, je voudrais avoir une pensée pour les peuples turcs, syriens et kurdes qui vivent une catastrophe qui dépasse l'entendement. On est à plus de 40 000 morts et vraisemblablement ce chiffre va encore augmenter de manière considérable, des dizaines de milliers de blessés et des centaines de milliers de sans-abris. Y compris en pensant à la communauté turque et kurde de notre ville, je pense que ce serait plutôt une bonne décision que de faire un geste de solidarité à l'égard des populations kurdes en choisissant une association d'utilité publique de votre choix, mais qui permettrait d'avoir un geste de solidarité, ce que font de nombreuses communes en France à l'égard de ces populations qui sont, en plus, particulièrement maltraitées par Bachar El-Assad d'un côté et par Erdogan de l'autre.

Par conséquent, je fais cette proposition au Conseil municipal. Il n'y a pas d'urgence, mais s'il y a là-bas une urgence vitale pour nombre de personnes, je pense qu'au vote du prochain budget, on pourrait peut-être avoir ce geste, afin que la solidarité de notre Ville s'exerce pour ces populations qui sont effectivement très durement touchées.

Je voulais tenir ce propos, sachant que de toute façon, les efforts de solidarité à l'égard de ces populations vont durer longtemps vu l'étendue des dégâts et par conséquent, il ne sera pas trop tard de faire un geste dès que vous le déciderez évidemment.

C'était un préambule du DOB, puisqu'on est dans les orientations budgétaires, la solidarité peut aussi être une orientation budgétaire.

Je voudrais d'abord remercier les services et leurs personnels qui ont contribué à l'élaboration du document qui nous est présenté ce soir, et au-delà l'ensemble des agents municipaux qui œuvrent au quotidien pour le service public municipal.

Un budget, même local (et cela a été évoqué par vous-même, Monsieur le Maire) ne se prépare pas en dehors du contexte national et international. L'exercice est un peu habituel et pour vous et pour nous sur la question du débat d'orientation budgétaire et sur la question budgétaire. Néanmoins, le contexte que l'on connaît depuis l'an dernier, même si elle venait de démarrer peut-être mais aggravée par la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'économie mondiale, sachant que quand même tout n'est pas perdu, à part la vie de dizaines de milliers d'Ukrainiens, des soldats russes et ukrainiens, pour tout le monde, puisque jamais les profits des grands groupes industriels et commerciaux, sans parler des marchands d'armes qui explosent tous les records, n'ont été aussi mirifiques. Il y a, comme toujours, dans les guerres une concurrence féroce qui s'aiguise d'ores et déjà entre les géants du BTP pour aller reconstruire l'Ukraine après le conflit. Comme quoi la célèbre phrase d'Anatole France, prononcée un peu après la première guerre mondiale qui disait « on croit mourir pour la patrie, mais on meurt pour des industriels » reste d'une cruelle vérité.

Je dis cela, car dans le rapport, il est écrit à juste titre que les prévisions économiques sont incertaines, vous l'avez rappelé, et je partage ce point de vue, notamment dans le domaine

de l'énergie du fait de la géopolitique internationale. Mais, il n'est pas dit que c'est principalement la libéralisation du marché et l'ouverture à la concurrence, que vos familles politiques soutiennent au niveau national, qui est surtout la cause de l'envolée des tarifs qui plonge les collectivités locales et les familles dans des situations intenable pour les collectivités bien souvent et dramatiques pour de très nombreuses familles ici et un peu partout dans le pays. Je vous renvoie d'ailleurs aux excellentes interventions de notre collègue Conseiller municipal et Sénateur, Fabien GAY au Sénat sur ce sujet de l'énergie, dont le président du Sénat, Gérard LARCHER a encore souligné la grande qualité, même si évidemment il est en désaccord avec les propos de Fabien.

Une question quand même : a-t-on une estimation, pour revenir à des aspects locaux, de ce que va devoir supporter la Ville en matière d'inflation énergétique ? Vous n'y êtes pour rien, mon propos n'est pas polémique. On sait qu'en fonction des Villes, des contrats passés, de leur durée, etc. il y a des différences selon les villes. Plusieurs collectivités ont d'ores et déjà alerté sur le caractère catastrophique que représentait cette flambée des tarifs et sur les conséquences en termes de réduction des services publics que cela allait avoir, qu'on le veuille ou pas. C'est en tout cas une crainte que nous avons, et si l'on pouvait avoir ce soir l'estimation de ce que cela va coûter en plus à la commune, ce serait -je crois- quelque chose d'intéressant.

Pour tout le reste du contexte économique, qu'il soit national ou international, on est au coeur (et c'est dit dans le rapport, et même avec des graphiques) des politiques ultralibérales, des politiques dépendantes des critères de Maastricht avec comme conséquence le torpillage des services publics et le gavage toujours plus indécent de la bourse et des actionnaires.

Cela a bien sûr des conséquences sur les collectivités locales, vous l'avez rappelé Monsieur le Maire, et leurs services publics avec la mise en œuvre de la baisse des dotations de l'Etat, conjuguée à la perte d'autonomie des collectivités via une réforme de la fiscalité qui est mortifère pour les villes en bout de chaîne et qui font supporter avec ou contre leur gré aux habitants les cadeaux faits à la finance, puisque c'est bien de cela dont il s'agit et la suppression de la CVAE, dont vous avez parlé, ne va pas arranger les choses.

Juste un point de repère, les aides publiques aux entreprises en 1980 (et vous me direz que cela fait longtemps) étaient de 10 milliards dans le pays. Aujourd'hui, elles sont à 157 milliards. Et pourtant, puisque c'est le principal prétexte en direction de ces aides publiques, on ne peut pas dire que cela ait arrangé la situation de l'emploi dans ce pays, et notamment de l'emploi industriel. On l'a vu notamment au moment de la crise Covid.

Vous connaissez tout cela, puisque ce sont vos formations politiques, vos parlementaires qui sont les artisans de ces politiques qui plongent notre pays dans une crise économique, sociale, écologique toujours plus grave et plus profonde.

Maintenant, quelques remarques (et je serai très bref sur le sujet) sur les aspects plus locaux et on y reviendra (ce que vous avez dit vous-même) lors du vote du budget. Mon propos ne sera pas exhaustif et forcément incomplet en pointant seulement quelques éléments à la lecture du document.

Sur la dématérialisation des services municipaux, et c'est un objectif louable que nous partageons, évidemment nous sommes favorables à sa mise en œuvre, on veut juste attirer l'attention, sans faire de procès d'intention, sur le fait que la dématérialisation ne doit pas

signifier déshumanisation et qu'il faut être vigilant au regard des personnes les plus éloignées pour des raisons très diverses souvent de l'outil informatique et qu'au contraire la dématérialisation doit permettre un accompagnement plus soutenu des publics qui le nécessitent.

Autre remarque que nous formulons chaque année, mais la dure réalité sociale vécue par de très nombreux Blanc-mesnilois et Blanc-mesniloises est absente du document, alors que la crise s'intensifie et plonge dans la grande pauvreté (je pèse mes mots) des centaines, si ce n'est des milliers de familles de notre commune. Nous pensons que les efforts de solidarité ne sont pas à la hauteur des besoins.

Sur le niveau des investissements, on y reviendra lors du budget et du compte administratif, il y a, comme dans toutes les villes, des choix positifs et utiles, tels que la végétalisation des cours d'écoles, et d'autres qui le sont moins. Mais, encore une fois, ce sont des choix qu'il vous appartient de faire, sur lesquels nous reviendrons lors du vote du budget. Je ne veux pas être trop long ce soir.

Autre sujet, nous ne voyons pas apparaître la ZAC des Tilleuls dans les projets. Quelle en est la raison ? Il y a bien les deux autres ZAC. Je ne l'ai pas vue, sauf erreur de ma part, apparaître dans le document, peut-être est-ce pour des raisons très techniques et budgétaires.

Ensuite, se pose également la question du personnel communal, dont la précarisation de l'emploi augmente, puisque les sommes liées à la rémunération des personnels titulaires sont passées de 27 millions à 22 millions depuis 2016, soit 5 millions de moins, alors que celles liées au personnel contractuel sont passées de 7 millions à 11 millions. A cela s'ajoute la disparition totale de la rémunération des emplois d'insertion.

Tout cela à notre sens constitue des atteintes fortes à la fonction publique.

Enfin, sur l'endettement, on est dans un phénomène classique d'un encours de dette élevé, mais pas exagéré : 96 millions après les 102 millions de l'an dernier. Vous voyez bien que je ne vous jette pas la pierre alors que vous nous la jetez avec force en 2014 avec nos 87 millions, soit quand même 9 millions de moins.

Nous le redisons, dès lors qu'il est maîtrisé et sain, l'endettement est utile, même si nous pouvons contester ce que vous en faites, cela fait partie des choix politiques. Il y a néanmoins un point de vigilance, et cela a été évoqué par M. le Maire, à avoir sur les taux d'emprunt qui repartent à la hausse, mais nous avons déjà eu ce débat sur la dette.

Une dernière remarque de forme, le DOB étant un document officiel, je signale que la Place de l'Eau n'existe pas à Blanc-Mesnil mais qu'elle s'appelle la Place Gabriel Péri.

Voilà quelques éléments pour ouvrir le débat, si vous le souhaitez.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Monsieur le Sénateur.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN.

Je ne rentrerai pas dans les propos politiques, on sait très bien qu'on ne s'accordera pas sur ces points.

Juste pour répondre à quelques questions que Didier a posées. Sur l'inflation, les statistiques

qu'on nous donne montrent que dans le total de l'inflation 60% sont représentés par le coût de l'énergie. Il se trouve que la Ville du Blanc-Mesnil dépend du SIGEIF, du SIPEREC. On est plutôt à l'abri pour l'instant par rapport à d'autres villes qui ont des fournisseurs indépendants et qui ont choisi d'autres voies. On nous annonce « seulement » (et c'est déjà beaucoup) 120% d'augmentation, c'est bien loin de ce que l'on voit dans les villes à côté. Pour l'instant, cela reste supportable.

On est d'accord sur la remarque concernant la dématérialisation. Déjà, elle est obligatoire et elle se fait en interne et non vis-à-vis du public. A ce jour, vos craintes peuvent être dissipées.

Quant à l'endettement, certes on a dépassé les 100 millions, on est repassé en dessous de la barre, on sera à la fin de l'année à 94 millions. C'est un peu plus que lorsqu'on a pris la ville, mais on a payé deux groupes scolaires, c'est important. Il fallait le faire, peut-être aussi parce que cela n'avait pas été fait avant.

Que dire de mieux, mais l'objectif consiste à redescendre et de terminer le mandat au niveau d'endettement qui prévalait au moment où l'on a pris la Ville en 2014, en ayant réalisé un certain nombre d'équipements municipaux entretemps. C'est factuel, il suffit de regarder.

Voilà ce que je souhaitais ajouter. Après, on peut toujours polémiquer, j'aurais pu vous répondre que vos 87 millions d'euros étaient destinés à financer du fonctionnement, alors que nous investissons beaucoup. On a encore un taux d'investissement à 36 millions d'euros cette année, c'est énorme. Il faut saluer l'effort d'investissement de la Ville qui est sans équivalent dans le département.

M. DIDIER MIGNOT.

On ne peut pas emprunter pour du fonctionnement, mais que pour de l'investissement.

M. LE SÉNATEUR, THIERRY MEIGNEN.

Tout dépend ce que l'on en fait après. On compte les groupes scolaires que vous avez réalisés pendant votre mandat sur les doigts de la main gauche de Django Reinhart ! Là non plus, ce n'est pas comparable avec tout ce que l'on a pu faire. On est à plus de 45 millions d'euros l'an dernier, on réduit un peu la voilure. Il n'y a plus les deux groupes scolaires à financer. Je pense qu'on a fait un effort considérable sans augmenter les impôts, on a même baissé la taxe foncière en 2019 de 7,5%. C'est quand même le constat d'une bonne gestion, on ne peut pas nous le reprocher.

M. DIDIER MIGNOT.

Une remarque sur les groupes scolaires, vous avez raison de souligner la création de deux groupes scolaires, mais ce ne sont pas de nouveaux groupes scolaires hormis l'école élémentaire Chevalier-de-Saint-George. Ce sont des groupes scolaires qui remplacent des écoles existantes.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Avec beaucoup plus de places.

M. DIDIER MIGNOT.

Vu la population.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN.

On est passé d'une école maternelle à un groupe scolaire ; c'est sans commune mesure.

M. DIDIER MIGNOT.

C'est ce que je vous dis, mais Elisa Deroche est le remplacement de l'école Jean-Baptiste Clément avec effectivement la prise en compte de la démographie dont nous ne sommes pas responsables.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN.

Il a fallu qu'on prenne la décision, on ne la prend pas au moment où l'école est livrée. Si l'on a pris cette décision lorsqu'on est arrivé, c'est qu'il y avait besoin de créer des écoles. Ce n'est pas ce que l'on a construit, mais ce qui existait.

M. DIDIER MIGNOT.

Pas des écoles élémentaires de 600, 700 ou 800 élèves, comme c'est le cas d'Elisa Deroche.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN.

Si, justement.

M. DIDIER MIGNOT.

Je vous rappelle que nous avons, nous aussi, construit une nouvelle école, l'école Calmette.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN.

Oui, mais qui n'est pas assez grande.

M. DIDIER MIGNOT.

On se demande pourquoi, mais on peut avoir ce débat si vous voulez, ce serait intéressant !

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN.

Ce ne sont pas seulement les constructions d'ailleurs, vous devriez être prudents. La division pavillonnaire que vous avez autorisée est l'un des éléments de la montée en nombre des enfants dans les écoles primaires. C'est très important, on est en train de le chiffrer et vous verrez que vous aurez des surprises, désagréables, malheureusement pour la Ville. J'affirme que la division pavillonnaire nous a obligés à créer une dizaine de classes, ce n'est pas rien au prix de la classe créée. L'effort que l'on a consenti, effort normal à faire pour les enfants, c'est notre avenir. On bichonne nos petits, plus de 80 millions d'euros d'investissements depuis 2014, c'est énorme et personne ne peut afficher un tel résultat.

Après, l'avenir est incertain, je vous l'accorde. Je suis d'accord avec Didier sur ce point, il est plus facile de prévoir le passé que l'avenir, mais malheureusement on en est là. On va faire avec mais on maintient cet effort d'investissement pour la Ville et notamment pour nos petits.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

S'il n'y a plus de questions, il vous est proposé de prendre acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires du budget principal de la Ville.

M. DIDIER MIGNOT.

Toujours le même commentaire sur la prise d'acte, maintenant il faut qu'on vote pour dire qu'on a pris acte.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

C'est cela.

M. DIDIER MIGNOT.

Nous votons pour, car nous avons effectivement pris acte, mais très probablement nous serons en opposition au budget qui nous sera présenté le mois prochain.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Là, nous sommes sur le DOB.

Après en avoir délibéré par :

Pour : Unanimité

Le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire du budget principal de la Ville pour 2023.

4. OCTROI D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE AUX CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2023

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

La Ville a rejoint, en mars 2017, l'Agence France Locale (AFL) auprès de laquelle elle peut effectuer des demandes de prêts. A la date du 1er janvier 2023, l'encours de la dette de la Ville auprès de l'AFL s'élève ainsi à 18 225 833, 34 €.

L'AFL conditionne ses prêts à la signature préalable d'une garantie à première demande. Le présent projet de délibération doit ainsi permettre au Maire de signer cette garantie au moment de la contractualisation éventuelle en 2023 d'un crédit supplémentaire auprès de cet établissement de crédit.

En conséquence, il est proposé d'autoriser pendant l'année 2023, la signature du ou des engagements de garantie pris par la Ville dans les conditions qui vous ont été communiquées préalablement.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve l'octroi d'une garantie à première demande aux créanciers

de l'Agence France Locale pour l'année 2023.

5. DELEGATION RELATIVE A LA CONVOCATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la CCSPL est notamment consultée pour avis par le conseil municipal sur tous les projets de délégation de service public. Sa saisine peut être déléguée au Maire dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé :

- De déléguer au Maire la saisine pour avis de la CCSPL sur les projets précités.
- D'approuver les modalités de sa convocation précisées dans le projet de délibération.

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT.

Nous n'avons rien compris à l'objet de la délibération. Quel est l'intérêt de cette note ? Il y a une Commission consultative des services publics locaux de constituée. En quoi consiste de déléguer la saisine au maire ? C'est sans doute très technique et administratif, mais je voudrais juste comprendre.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Au niveau juridique, normalement, c'est le Conseil...

M. DIDIER MIGNOT.

C'est cela !

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Pour que ce soit plus rapide et plus facile, c'est le maire, c'est-à-dire qu'on donne tous les pouvoirs au Maire pour convoquer la CCSPL.

M. DIDIER MIGNOT.

Nous nous abstenons.

Après en avoir délibéré par :

Pour : 35 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve la délégation relative à la convocation de la Commission consultative des services publics locaux.

6. REVALORISATION ANNUELLE DES DROITS DE PLACE DES MARCHES

FORAINS COMMUNAUX

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Au regard de la conjoncture économique, il est proposé que le conseil municipal soutienne les commerçants des marchés de la Ville qui sont déjà fragilisés par l'inflation, en fixant des droits de place inférieurs à ceux qui auraient dû résulter de la clause de variation prévue au contrat de délégation de service public.

En application de ce contrat, sera versée au concessionnaire, la société Géraud, une indemnité compensatoire égale à la différence entre les recettes effectivement perçues et celles qui auraient dû résulter de l'application de la clause de variation.

En conséquence, il est proposé :

- De fixer à effet du 1er janvier 2023 les droits de place des marchés forains communaux comme indiqué dans le projet de délibération.
- D'autoriser le versement d'une indemnité prévisionnelle de 11 500 € au concessionnaire conformément à l'article 35 du contrat de concession.

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT.

Nous allons voter pour. Vous payez la moitié des 23 500 €, pour une telle somme, vous auriez peut-être pu faire l'effort de tout prendre ; l'augmentation pour les commerçants est minime, sur une somme aussi petite et vu le contexte actuel dans lequel évoluent les commerçants et les Blanc-mesnilois -puisque de toute façon, cela se répercute toujours sur le consommateur-... C'est une remarque sans polémique, mais je pense que ces 23 500 € auraient pu être pris en charge, comme on dit « ce n'est pas la mer à boire ».

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve la revalorisation annuelle des droits de la place des marchés forains communaux.

7. OPERATION D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE » : RETROCESSION A LA COMMUNE DE PARCELLES APPARTENANT A SEQUANO AMENAGEMENT

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Afin de mener le projet de transformation de la zone d'activité de La Molette en une zone habitée qui offre un cadre de vie agréable, il est nécessaire que la société Séquano Aménagement rétrocède à la Ville les parcelles qu'elle avait acquises dans le cadre d'une convention publique d'aménagement pour la création de la ZAC Gustave Eiffel dans ce

secteur dit de la Molette.

Concernant plus particulièrement la parcelle BC 37, une procédure d'expropriation doit être achevée par Séquano Aménagement avant de pouvoir être rétrocédée à la Ville.

Ces cessions, s'analysant comme des transferts des charges d'entretien, auront lieu à l'euro symbolique.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la cession à la Ville à l'euro symbolique des parcelles objets des deux projets de délibération.
- De dire que ces parcelles seront incorporées au domaine public communal.

Vote de la première délibération : Opération d'aménagement « zone d'activité de la Molette » : rétrocession à la commune des parcelles appartenant à Sequano Aménagement.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : 35 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve l'opération d'aménagement « zone d'activité de la Molette » : rétrocession à la commune des parcelles appartenant à Sequano Aménagement est adoptée à la majorité.

Vote de la seconde délibération : Opération d'aménagement « zone d'activité de la Molette » : rétrocession à la commune de la parcelle appartenant à Sequano Aménagement – parcelle BC 37.

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : 35 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve l'opération d'aménagement « zone d'activité de la Molette » : rétrocession à la commune de la parcelle appartenant à Sequano Aménagement – parcelle BC 37.

8. PROJET ORE – RN2 – CHEMIN AGRICOLE A NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a été désignée pour réaliser des travaux d'aménagement de la RN2 comprenant notamment la réalisation d'un chemin agricole. La Ville a ainsi cédé certaines

parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet par délibération du 1er octobre 2020.

Aujourd'hui, la DREAL propose de conclure une Obligation réelle environnementale (ORE) avec la Ville qui demeure propriétaire de certaines parcelles voisines du projet. Cette ORE consiste en la réalisation, par l'Etat et à ses frais, de travaux d'aménagement pour la mise en place de mesures compensatoires écologiques.

L'ensemble des travaux d'aménagements devraient débiter en automne 2023 pour se finir, en ce qui concerne le chemin agricole, au printemps 2024.

En conséquence, il est proposé d'approuver les termes et la conclusion de l'ORE.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve le projet ORE – RN2 – Chemin agricole à Nanteuil-le-Haudouin.

9. DENOMINATION DU CHEMIN PIETON RELIANT LA RUE LA FONTAINE A LA RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

La dénomination Passage Anne Frank pour le chemin qui longe l'école maternelle du même nom apparait comme une nécessité pour donner une adresse valable et facilement identifiable à l'école maternelle. Cela permettra notamment d'éviter de nombreux dysfonctionnements (difficultés de livraison et d'identification par les services de secours). Cette dénomination sera par ailleurs accompagnée d'une signalisation adaptée.

En conséquence, il est proposé d'attribuer :

- le nom de Anne Frank au passage longeant le groupe scolaire maternel Anne Frank et élémentaire Calmette.
- à l'école maternelle Anne Frank l'adresse « 1 passage Anne Franck ».

Y a-t-il des questions ?

M. SANTIAGO SERRANO.

Nous sommes évidemment d'accord avec tout ce qui rappelle la résistance au nazisme et c'est important. Anne Frank, c'est bien. Après ce passage, un autre passage va jusqu'à la rue La Fontaine.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Ce n'est pas pris en compte, mais que l'allée bétonnée.

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve la dénomination du chemin piéton reliant la rue La Fontaine à la rue du Docteur Albert Calmette.

10. CREATION D'UN EMPLOI DE MEDECINS GENERALISTES, A TEMPS NON COMPLET ET A TEMPS COMPLET, ET RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS POUR UNE DUREE DE TROIS ANS

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux ne permet pas statutairement à ces praticiens, qu'ils soient généralistes ou spécialistes, de pratiquer des soins.

En conséquence, il est proposé de permettre la création d'un emploi de médecin généraliste hors filière à temps non complet et d'un à temps complet, ainsi que le recours à un agent contractuel pour une durée de 3 ans, sur le fondement de l'article L. 332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote du point N°10 et du point N°11.

M. DIDIER MIGNOT.

Nous ferons comme d'habitude sur la question des médecins et des contractuels, je l'ai évoqué dans mon propos sur le DOB. Nous voterons pour les points 10 et 11 et contre les points 12 et 14.

Après en avoir délibéré par :

Pour : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve la création d'un emploi de médecins généralistes, à temps non complet et à temps complet, et recours à des agents contractuels pour une durée de trois ans.

12. RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL POUR EXERCER LA FONCTION DE CHARGE(E) DE MISSION ETUDES ET PROSPECTIVE

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Sous la responsabilité hiérarchique du chef du service affaires juridiques et de l'assemblée, le chargé de mission études et prospective rend compte de l'activité des services municipaux et prévient, par son expertise et son conseil, les risques juridiques.

En conséquence, il est proposé de permettre le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de chargé de mission études et prospective.

En conséquence, il est proposé :

- d'approuver et demander la dissolution du SIVURESC au 31 août 2023.

- de rappeler que cette dissolution devra faire l'objet d'une répartition de l'actif et du passif entre les deux membres du syndicat et que cette répartition doit également conduire à assurer, en concertation avec les agents et leurs représentants, après avis du comité social territorial, une répartition cohérente entre les deux villes, soucieuse des intérêts tant du service que du personnel affecté au service public.
- de dire que cette répartition devra intervenir par actes ultérieurs après concertation, adoptés pendant le premier semestre 2023, et, que la présente délibération sera transmise au préfet afin qu'il prononce la dissolution du SIVURESC par arrêté.

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : 35 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve le recours à un contractuel sur un emploi d'attaché territorial pour exercer la fonction de chargé(e) de mission études et prospective.

13. RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL POUR EXERCER LA FONCTION DE CHARGE(E) D'ETUDES RESSOURCES HUMAINES

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Le chargé(e) d'études RH met en place les outils permettant de mesurer l'activité de la Direction des Ressources Humaines tout en recherchant une optimisation des pratiques, des procédures et du Système d'Information RH. Il produit notamment la réalisation d'études prospectives, le suivi de la masse salariale ainsi que la détermination des besoins budgétaires.

En conséquence, il est proposé de permettre le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique sur un emploi d'attaché territorial pour le poste de chargé(e) d'études et pour une durée de contrat de 3 ans

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : 35 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil Municipal approuve le recours à un contractuel sur un emploi d'attaché territorial pour exercer la fonction de chargé(e) d'études ressources humaines.

14. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Le projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs à titre gratuit a pour objet d'encadrer les relations entre la Ville et les associations sportives lors des activités suivantes :

- Entraînement sportif et/ou séances d'activités physiques et sportives,
- Organisation de manifestations et d'épreuves sportives.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs.
- D'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec les associations sportives dont la liste est précisée en annexe du projet de délibération.

Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT.

Une question, dans les équipements sportifs susceptibles d'être mis à disposition, on ne trouve pas le dojo de la Maison des Tilleuls. Je sais bien que cette salle est fermée, mais si elle venait à rouvrir, peut-être serait-il utile que cet équipement soit également mis au même titre que la Maison pour tous Jean Jaurès à disposition des clubs. Sinon, il faudrait refaire une convention.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

On verra à ce moment-là, si elle ouvre, on fera un avenant.

M. LE SENATEUR, THIERRY MEIGNEN.

Juste un mot, car je me rends compte que je n'ai pas répondu tout à l'heure à la question sur l'ANRU « pourquoi n'a-t-on pas parlé de l'ANRU des Tilleuls ? ». La raison est très simple, et je l'avais déjà dit lors de différentes réunions. On a une forme de bras de fer avec l'Etat, l'ANRU et la DRIHL.

On avait un projet magnifique au début du mandat. Lorsqu'il est passé en Comité d'engagement, les bailleurs sociaux ont trouvé qu'il n'était pas assez ambitieux, qu'il ne servait à rien de le faire et qu'on ne s'en sortirait pas. Après ce Comité d'engagement de 2021, on a déposé en 2023 un autre projet beaucoup plus ambitieux. L'Etat restait sur une opposition.

On est tous d'accord sur un projet (les bailleurs sociaux, les comités de quartiers, les habitants) qui a été déposé auprès de l'ANRU. Des petits « hommes gris » à la DRIHL qui sont arc-boutés sur un dogme et veulent à tout prix nous imposer la reconstitution hors site des logements sociaux.

Le maire et moi-même, en tant qu'élus, nous ne dirons pas aux gens qu'ils vont déménager, maintenant que c'est beau, car ce n'est pas pour eux. Donc, il y a un blocage avec l'ANRU. Il semblerait que cela aille mieux, puisque dernièrement on devait avoir un rendez-vous avec l'ANRU et la Directrice générale de l'ANRU voulait nous rencontrer sans les bailleurs sociaux pour essayer de nous dissocier. Nous avons refusé d'y aller sans les bailleurs.

C'est trop simple de dire que l'on n'arrivera pas à faire la reconstitution sur le site alors que les bailleurs certifient que c'est possible. J'ai eu Anne-Claire MIALOT, Directrice générale de l'ANRU, au téléphone et il semblerait que cela se débloque un peu. Il semblerait qu'elle fasse un pas vers les bailleurs. Tant qu'il n'y a pas de certitude, rien ne se passe, on a perdu un peu de temps. Ce projet, tel que l'Etat veut le réaliser, n'est pas bon pour la population, ils pensent que c'est leur projet qui est le meilleur. J'espère qu'on pourra les faire fléchir. On a les bailleurs et les représentants de la population des Tilleuls avec nous. Les représentants du Comité de pilotage étaient avec nous lors du Comité d'engagement.

Pour l'étape suivante, on repasse par un COPIL avec tous les intervenants autour de la table et ensuite on repassera en Comité d'engagement avant l'été, on l'espère.

Donc, le projet n'est pas bloqué, simplement on est exigeant. Je ne pense que les « petits hommes gris » depuis Paris n'ont pas vocation à décider à la place des élus.

C'est tout simplement ça.

M. DIDIER MIGNOT.

Puisque vous reveniez sur le sujet, pour la énième fois, on va vous demander quel est le projet précis qui est déposé, puisque nous ne l'avons pas malgré nos demandes.

Je viens de comprendre à l'instant qu'il y aura un nouveau Comité d'engagement a priori avant juin sur le projet 2023. Donc, un nouveau projet ANRU va être déposé en Comité d'engagement.

M. LE SÉNATEUR, THIERRY MEIGNEN.

On a compris entre les lignes qu'Anne-Claire MIALOT, Directrice générale de l'ANRU, ne peut pas se présenter en disant que l'un des plus beaux projets est celui de Blanc-Mesnil mais qu'il n'a pas débouché car on était trop rigide. On joue un peu là-dessus pour en tirer le maximum d'avantages et être au plus près du projet qui nous semble le plus favorable pour la population des Tilleuls. Cela s'appelle un bras de fer, on va tâcher de le gagner.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré par :

Pour : Unanimité

Le Conseil Municipal approuve la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET :

Avant de clôturer ce Conseil municipal, vous avez proposé un vœu sur la réforme des retraites.

Plusieurs motifs peuvent justifier la soumission d'un vœu au Conseil municipal. Au regard de l'article L.2121-29 du CGCT et de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal

2020/2026 adopté par délibération n°2020-12.01 en date du 17 décembre 2020 qui précise notamment que le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local, il ressort de la jurisprudence que ne répondent pas à un intérêt local les vœux qui ont un caractère politique au regard du ton employé par les auteurs ainsi que les vœux dont l'objet excéderait le territoire de la commune.

A cet égard sort notamment de ses attributions le Conseil municipal qui blâme une autorité de l'Etat. En l'espèce, le caractère local du projet de vœu proposé par l'Opposition n'apparaît pas en dépit de l'évocation rapide des répercussions financières pour les collectivités territoriales, qui concernent donc à nouveau toutes les collectivités dans leur ensemble.

L'objet du vœu est donc uniquement que le Conseil municipal s'oppose à la réforme des retraites du gouvernement. Il ne s'agit en ce sens pas d'un vœu qui aurait pour réelle finalité d'attirer l'attention sur les éventuelles conséquences qui pourraient résulter localement pour la commune de l'intervention de cette réforme.

Il s'agit d'une critique politique d'ensemble à l'encontre du Gouvernement, le Conseil municipal ne saurait émettre une telle critique sans excéder sa compétence qui, au sens du CGCT, doit se limiter à étudier les affaires intéressant directement la Ville comme indiqué précédemment.

Le vœu ne peut donc pas être présenté à cette séance.

M. DIDIER MIGNOT.

Votre décision vous appartient, pour moi elle est scandaleuse.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Ce n'est pas ma décision.

M. DIDIER MIGNOT.

Je vous explique, je vous invite à lire la lettre du Préfet des Hauts-de-Seine aux différents maires, notamment les maires communistes des quatre villes des Hauts-de-Seine qui ont pris des délibérations ou des vœux. Il en tombe tous les jours des vœux sur la question de la réforme des retraites dans toutes les collectivités locales. Je pense que Blanc-Mesnil va faire exception en refusant de le faire. Au pifomètre, j'ai la nature politique des maires qui vont les refuser.

Je considère, et nous considérons, que cette réforme concerne des milliers de Blanc-mesnilois, la collectivité locale puisque les taux de cotisation à la CNRACL vont augmenter, et ce seront donc des frais supplémentaires pour les communes dans le budget. Il faut effectivement, ne serait-ce qu'à ce titre, s'opposer à cette réforme.

Il y a plein d'autres raisons que nous exposons dans le vœu et je pense qu'il n'est pas normal que vous refusiez de passer ce vœu, d'autant que les réponses faites par les maires des communes des Hauts-de-Seine, que j'évoquais, à une injonction du Préfet, n'ont pas été démenties par le Préfet, y compris d'un point de vue de la jurisprudence, elles sont parfaitement valables.

Je tenais à vous dire cela, votre décision est scandaleuse, mais de toute façon, on en fera part

à la population. Je vous remercie.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Fin de l'ordre du jour.

M. DIDIER MIGNOT.

On verra le vote des parlementaires sur la réforme des retraites.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Je ne suis pas parlementaire !

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 23 mars 2023 à 18h45.

La séance est levée à 19h30.

Jean-Philippe RANQUET

Maire



Le secrétaire



NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2023

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il doit permettre à la fois d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité et de débattre sur les choix qui seront effectués lors du vote du budget primitif.

Afin de répondre à ce double objectif, le rapport d'orientation budgétaire (ROB) vise à donner un éclairage sur les éléments principaux et fondamentaux qui affectent le budget de la Ville.

Le document sera présenté conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016 qui exige qu'apparaissent la structure et la gestion de la dette, les évolutions des dépenses relatives à la masse salariale, les engagements pluriannuels envisagés.

Comme chaque année, les contraintes financières rendent nécessaires la réflexion sur les actions conduites localement, leur coût, leur contenu et leur pertinence dans la réponse aux demandes des Blanc-Mesnilois. Dans cette logique, l'analyse du coût des services rendus et de leur qualité est essentielle pour assurer la viabilité financière de la commune.

Le rapport a notamment pour objectif de déterminer les conditions de réalisation de l'équilibre financier. En section de fonctionnement, il s'agit de savoir si la collectivité dégage des ressources suffisantes pour, d'une part répondre de manière satisfaisante à sa mission de service public, puis d'autre part financer ses projets d'investissement sans hypothéquer l'avenir. Le document permet donc d'apprécier la capacité de la collectivité à faire face à ses engagements financiers tout en évaluant sa capacité de réaction à des aléas internes ou externes.

Ce document doit permettre un débat transparent sur le contexte actuel des finances locales, la situation financière de la Ville, et les évolutions envisagées de celle-ci au regard des évolutions législatives posées par la loi NOTRe, le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 et la loi de finances initiale pour 2023 (LFI 2023).

En conséquence, il vous est proposé :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est construit à partir d'un rapport détaillé comprenant des éléments substantiels concernant les finances communales, permettant ainsi aux conseillers municipaux d'avoir une information complète et suffisamment détaillée sur la situation des finances de la commune ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023.

Article 2 : PRESENTE le rapport sur les orientations budgétaire, ci-annexé.

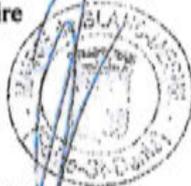
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **23 FEV. 2023**
et de la publication le **23 FEV. 2023**

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE AUX CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2023

La Ville du Blanc-Mesnil a rejoint l'Agence France Locale (AFL) en mars 2017. Chaque année, elle doit apporter aux créanciers de l'AFL une garantie du même montant que son portefeuille de prêts souscrits auprès de l'Agence.

Les créanciers de l'AFL ne pourraient activer la garantie qu'en cas de défaut de paiement de l'AFL elle-même. Or, l'Agence dispose de réserves de liquidité bien supérieures à celles des banques traditionnelles, du fait qu'elles sont établies pour permettre d'assurer 100% de l'activité pendant 12 mois. La garantie s'amortit comme le stock de prêts AFL : si un membre n'emprunte plus, sa garantie s'éteint en même temps que ce stock.

La mise en œuvre de cette garantie donne lieu à une délibération annuelle, comme par exemple toutes les garanties apportées aux bailleurs sociaux. Par ailleurs, elle n'impose aucune provision et n'induit aucun coût.

Le Conseil municipal est ainsi invité à autoriser le Maire à signer les engagements de garantie correspondants qui pourraient être signés en 2023 au moment de la contractualisation éventuelle d'un crédit auprès de l'AFL.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE CONSENTIR aux créanciers de l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande, à hauteur du montant maximal des emprunts que la Ville du Blanc-Mesnil est autorisée à souscrire pendant l'année 2023.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le ou les engagements de garantie pris par la Ville du Blanc-Mesnil, selon les modalités régies par le modèle de garantie version 2016.1, ainsi que tous les documents afférents à ladite garantie.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE AUX CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2023

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 2017-24 en date du 2 mars 2017 ayant approuvé l'adhésion de la Ville du Blanc-Mesnil à l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n° 2021-09-12 en date du 4 septembre 2021 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé par la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 annexé à la présente

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant la nécessité d'octroyer une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette souscrit auprès de l'Agence France Locale, afin que la Ville puisse bénéficier de prêts de l'Agence ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE :

Article 1^{er} : DECIDE que la garantie de la Ville du Blanc-Mesnil est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville du Blanc-Mesnil est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville du Blanc-Mesnil pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la garantie est appelée, la Ville du Blanc-Mesnil s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par l'assemblée délibérante au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Article 2 : AUTORISE pendant l'année 2023, le Maire ou son représentant à signer le ou les engagements de garantie pris par la Ville du Blanc-Mesnil, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-2193001-2302023-2023-02-001-46
Date de l'émission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

23 FEV. 2023
23 FEV. 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DELEGATION RELATIVE A LA CONVOCATION DE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission est présidée de droit par le maire (ou son représentant) et comprend des conseillers municipaux, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

La Ville du Blanc-Mesnil a approuvé la création de cette commission et procédé à la désignation des membres la composant par délibérations en date du 11 juin 2020 et du 4 mars 2021.

L'article L.1413-1 du CGCT précise que la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cet article permet à l'assemblée délibérante de charger, dans les conditions qu'elle fixe, par délégation l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE DELEGUER au Maire la saisine pour avis la CCSPL sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement mentionnés à l'article L. 1413-1 du CGCT.
- D'APPROUVER les modalités de convocation de la CCSPL.

qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut charger en application de l'article L.1413-1 susmentionné, l'organe exécutif par délégation dans les conditions qu'elle fixe, de saisir pour avis la commission des projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement ;

Considérant que la composition de la CCSPL a été fixée par les délibérations susvisées à quatre conseillers municipaux et quatre représentants d'associations locales ;

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : DELEGUE au Maire la saisine pour avis la CCSPL sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : APPROUVE les modalités de convocation de la CCSPL suivantes :

- Conformément à la présente délibération, la CCSPL est saisie par son président. Toute convocation est adressée par lui ou, à défaut son représentant.
- Le président établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation. Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle précise le cas échéant les modalités de connexion pour les membres assistant en visioconférence. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- La convocation est adressée dans un délai minimal de cinq jours francs avant la date de réunion aux membres titulaires ainsi qu'aux suppléants éventuels.
- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Les convocations seront adressées par voie électronique, ou à défaut par voie postale, aux adresses communiquées par les membres de la Commission.
- Si le quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs afin de rendre valablement un avis consultatif, sans condition de quorum. Ce quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents ; il est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion et, également de ceux présents à distance.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-21930076-20230216-DEL2023-30-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : REVALORISATION ANNUELLE DES DROITS DE PLACE DES MARCHES FORAINS COMMUNAUX

La société Géraud, concessionnaire des marchés forains communaux dans le cadre d'une délégation de service public de trois ans depuis le 1^{er} janvier 2022, demande l'actualisation annuelle des droits de place conformément aux dispositions du contrat (article 35).

Cette actualisation, déterminée sur la base d'une formule de révision prévue au contrat, est demandée pour tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation et ainsi veiller à l'équilibre financier de la délégation. Elle se traduit par une augmentation de 7,67 % des droits de place. Le calcul de cette augmentation est fait sur la base des recettes TTC de 2022 soit 23 000 €.

Au regard du contexte actuel, la Ville souhaite soutenir les commerçants de ses marchés fragilisés notamment par l'inflation.

Aussi, il est proposé de ne faire supporter aux commerçants que 50 % de cette augmentation (voir tableau comparatif ci-dessous), l'autre moitié de cette actualisation serait supportée par la Ville avec une indemnité compensatrice prévisionnelle de 11 500 € au concessionnaire pour maintenir l'économie dudit contrat en 2023, ce qui portera la redevance de la ville à 35 500 €.

COMPARATIF DROITS DE PLACE DES MARCHES EN VIGUEUR ET APRES ACTUALISATION

Droits de place sur les marchés du Centre et Casanova					
mètre linéaire hors taxes					
Abonné - place couverte					
Métrage	Tarif actuel	Tarif actualisé à 100%	Augmentation	Tarif actualisé à 50 %	Augmentation
Jusqu'à 15 mètres	2,35 €	2,53 €	+ 0,18 €	2,44 €	+ 0,09 €
A partir de 16 mètres	3 €	3,23 €	+ 0,23 €	3,12 €	+ 0,12 €
Non abonné - place couverte					
Métrage	Tarif actuel	Tarif actualisé à 100%	Augmentation	Tarif actualisé à 50 %	Augmentation
	3,30 €	3,55 €	+ 0,25 €	3,43 €	+ 0,13 €

Droits de place sur les marchés du Centre et Casanova					
mètre linéaire hors taxes					
Abonné - place découverte					
Métrage	Tarif actuel	Tarif actualisé à 100%	Augmentation	Tarif actualisé à 50 %	Augmentation
Jusqu'à 8 mètres	1,85 €	1,99 €	+ 0,14 €	1,92 €	+ 0,07 €
A partir de 9 mètres	2,35 €	2,53 €	+ 0,18 €	2,44 €	+ 0,09 €
Non abonné - place découverte					
Métrage	Tarif actuel	Tarif actualisé à 100%	Augmentation	Tarif actualisé à 50 %	Augmentation
Jusqu'à 8 mètres	2,45 €	2,64 €	+ 0,19 €	2,54 €	+ 0,09 €
A partir de 9 mètres	3,50 €	3,77 €	+ 0,27 €	3,63 €	+ 0,13 €
Taxe déchargement tous commerçants	1,45 € par séance	1,56 € par séance	+ 0,11 € par séance	1,51 € par séance	+ 0,06 € par séance

Droits de place sur le marché des Tilleuls					
place de deux mètres linéaires (ml) hors taxes					
Abonné					
Métrage	Tarif actuel	Tarif actualisé à 100%	Augmentation	Tarif actualisé à 50 %	Augmentation
La première	2,05 € (1,025 € le ml)	2,21 € (1,105 € le ml)	+ 0,16 € (ou + 0,08 € le ml)	2,13 €	+ 0,08 € les 2 ml
La deuxième	2,72 € (1,36 € le ml)	2,93 € (1,465 € le ml)	+ 0,21 € (ou + 0,105 € le ml)	2,82 €	+ 0,10 € les 2 ml
La troisième	3,42 € (1,71 € le ml)	3,68 € (1,84 € le ml)	+ 0,26 € (ou + 0,13 € le ml)	3,55 €	+ 0,13 € les 2 ml
La quatrième	5,06 € (2,53 € le ml)	5,45 € (2,725 € le ml)	+ 0,39 € (ou + 0,195 € le ml)	5,25 €	+ 0,19 € les 2 ml
Les suivantes	7,29 € (3,645 € le ml)	7,85 € (3,925 € le ml)	+ 0,56 € (ou + 0,28 € le ml)	7,57 €	+ 0,28 € les 2 ml
Non abonné					
Métrage	Tarif actuel	Tarif actualisé à 100%	Augmentation	Tarif actualisé à 50 %	Augmentation
La première	2,81 € (1,405 € le ml)	3,03 € (1,515 € le ml)	+ 0,22 € (ou + 0,11 € le ml)	2,92 €	+ 0,11 € les 2 ml
La deuxième	3,77 € (1,885 € le ml)	4,06 € (2,03 € le ml)	+ 0,29 € (ou + 0,145 € le ml)	3,91 €	+ 0,14 € les 2 ml
La troisième	5,15 € (2,575 € le ml)	5,56 € (2,78 € le ml)	+ 0,41 € (ou + 0,205 € le ml)	5,35 €	+ 0,20 € les 2 ml

Droits de place sur le marché des Tilleuls					
place de deux mètres linéaires (ml) hors taxes					
Non abonné					
Métrage	Tarif actuel	Tarif actualisé à 100 %	Augmentation	Tarif actualisé à 50 %	Augmentation
La quatrième	6,29 € (3,145 € le ml)	6,77 € (3,385 € le ml)	+ 0,48 € (ou + 0,24 € le ml)	6,53 €	+ 0,24 € les 2 ml
Les suivantes	7,25 € (3,625 € le ml)	7,81 € (3,905 € le ml)	+ 0,56 € (ou + 0,28 € le ml)	7,53 €	+ 0,28 € les 2 ml
Taxe déchargement tous commerçants	1 € par séance	1,08 € par séance	+ 0,08 € par séance	1,04 € par séance	+ 0,04 € par séance

En conséquence, il vous est proposé :

- DE FIXER à effet du 1^{er} janvier 2023 les droits de place des marchés forains communaux suivants :

DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES DU CENTRE ET CASANOVA		
HORS TAXES		
Place couverte		
Mètre linéaire	Abonné	Non abonné
Jusqu'à 15 mètres	2,44 €	3,43 €
A partir de 16 mètres	3,12 €	
Place découverte		
Mètre linéaire	Abonné	Non abonné
Jusqu'à 8 mètres	1,92 €	2,54 €
A partir de 9 mètres	2,44 €	3,63 €
Taxe de déchargement tous commerçants	1,51 € par séance	
DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ DES TILLEULS		
HORS TAXES		
Place de deux mètres linéaires	Abonné	Non abonné
La première	2,13 €	2,92 €
La deuxième	2,82 €	3,91 €
La troisième	3,55 €	5,35 €
La quatrième	5,25 €	6,53 €
Les suivantes	7,57 €	7,53 €
Taxe de déchargement tous commerçants	1,04 € par séance	

- DE VERSER une indemnité prévisionnelle de 11 500 € au concessionnaire à titre de compensation pour l'application partielle de l'actualisation annuelle de droits de place en 2023 conformément à l'article 35 du contrat de concession.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : REVALORISATION ANNUELLE DES DROITS DE PLACE DES MARCHES FORAINS COMMUNAUX

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411 -1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-01-02 du 23 janvier 2020 fixant le montant des droits de place des marchés forains du Blanc-Mesnil à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu la délibération n° 2021-04-16 du 1^{er} avril 2021 approuvant le principe de la concession comme mode de gestion pour l'exploitation des marchés forains communaux et autorisant monsieur le Maire à lancer le marché de délégation de service public correspondant ;

Vu la délibération n° 2021-12-01 du 16 décembre 2021 approuvant le choix de la société "LES FILS DE GERAUD" comme délégataire des marchés forains communaux dans le cadre d'un contrat de

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que le contrat de concession prévoit une actualisation de ses éléments financiers pour tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation et ainsi veiller à l'équilibre financier de la délégation, avec l'adaptation corrélative des droits de place et de la redevance d'occupation du domaine public au 1^{er} janvier de chaque année sur la base d'une formule de révision ;

Considérant que l'application de la clause de variation en question dudit contrat se traduit par une augmentation de 7,67 % des droits de place et de la redevance versée à la Ville ;

Considérant que seul le Conseil municipal est compétent pour voter le tarif des droits de place ;

Considérant que dans le contexte actuel, la Ville souhaite soutenir les commerçants de ses marchés fragilisés notamment par l'inflation en limitant de 50 % cette augmentation ;

Considérant qu'elle prend en conséquence à sa charge la moitié de cette actualisation annuelle non répercutée aux commerçants non sédentaires en versant une indemnité compensatrice prévisionnelle de 11 500 € au concessionnaire pour maintenir l'économie dudit contrat en 2023 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : FIXE à effet du 1^{er} janvier 2023 les droits de place des marchés forains communaux suivants :

DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES DU CENTRE ET CASANOVA		
HORS TAXES		
Place couverte		
Mètre linéaire	Abonné	Non abonné
Jusqu'à 15 mètres	2,44 €	3,43 €
A partir de 16 mètres	3,12 €	
Place découverte		
Mètre linéaire	Abonné	Non abonné
Jusqu'à 8 mètres	1,92 €	2,54 €
A partir de 9 mètres	2,44 €	3,63 €
Taxe de déchargement	1,51 € par séance	

DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ DES TILLEULS		
HORS TAXES		
Place de deux mètres linéaires	Abonné	Non abonné
La première	2,13 €	2,92 €
La deuxième	2,82 €	3,90 €
La troisième	3,55 €	5,35 €
La quatrième	5,25 €	6,53 €
Les suivantes	7,57 €	7,53 €
Taxe de déchargement	1,04 € par séance	

Article 2 : AUTORISE le versement d'une indemnité prévisionnelle de 11 500 € au concessionnaire à titre de compensation pour l'application partielle de l'actualisation annuelle de droits de place en 2023 conformément à l'article 35 du contrat de concession.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-31-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE » : RETROCESSION A LA COMMUNE DE PARCELLES APPARTENANT A SEQUANO AMENAGEMENT

Aux termes d'une convention publique d'aménagement rendue exécutoire en date du 10 juillet 2001, la Ville du Blanc-Mesnil a confié à la Sidec – qui a été absorbée par Sequano Aménagement en 2009 – la mission d'aménager et de revaloriser une partie de la zone d'activités de La Molette. Les études menées dans le cadre de cette convention ont abouti à la création en septembre 2005 de la ZAC Gustave Eiffel sur une partie de ce secteur.

Depuis 2014, la municipalité s'est engagée dans un projet ambitieux de requalification urbaine du Blanc-Mesnil afin d'offrir aux Blanc-Mesnilois un cadre de vie de qualité. Ses actions ont permis au Blanc-Mesnil de devenir une des villes les plus attractives de la Seine-Saint-Denis.

Dans cette dynamique, la municipalité a décidé, en lien avec l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol qui demeure compétent en matière d'aménagement, de demander à Sequano Aménagement de mener une étude urbaine concernant le devenir du quartier de la Molette.

L'étude urbaine réalisée a permis, après un diagnostic transversal, de proposer un scénario phasé de mutation pour le renouvellement urbain de la zone industrielle de la Molette dont la plupart des activités qu'elle accueille, engendrent des nuisances dans un tissu urbain en pleine évolution.

Ce scénario propose une mutation ambitieuse du quartier de la Molette. L'enjeu est de réussir la transformation d'une zone d'activité en une zone habitée et ainsi de changer le cadre de vie, le fonctionnement et l'image de cette partie de la Ville. Pour réussir cette évolution, plusieurs principes ont été posés :

- Commencer l'opération, en implantant de nouveaux équipements et en intervenant sur l'ensemble des espaces publics afin d'améliorer l'attractivité de la zone.
- Implanter les premiers projets de logements, au plus proche de l'avenue Charles Floquet, axe structurant de la ville, propice à initier la transformation urbaine souhaitée.
- S'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du site pour assurer sa transformation et révéler un potentiel aujourd'hui peu valorisé.

Le premier principe d'aménagement est illustré par la volonté de développer quatre objets d'envergure supra communale destinés à créer une nouvelle attractivité sur la zone de la Molette :

- Un campus privé trilingue, développé par un opérateur privé, pour offrir dans des conditions exceptionnelles une scolarité exigeante et avec l'objectif de maîtriser l'anglais et le chinois couramment à la fin de l'enseignement secondaire. Ce campus privé proposera un cursus de la maternelle aux classes préparatoires et la possibilité d'un internat.
- Un nouveau parc urbain de 7 ha composé de deux emprises aux ambiances différentes : le jardin de la victoire de 4 ha composé comme une plaine parsemée de bosquets arbustifs et le jardin de la Molette de 3 ha conçu comme une ripisylve qui aura pour ambition de mettre en valeur la présence du ru de la Molette.
- Une résidence service senior de 120 unités de logements avec des prestations de qualité dédiées aux résidents.
- Un ensemble commercial constitué d'une rue commerçante et de la halle Eiffel réhabilitée, qui viendra compléter et renforcer l'offre commerciale existante sur la ville avec un positionnement autour de l'habillement et de la gastronomie.

Le second principe s'illustre dans le phasage du projet, par le choix d'opérer les premiers aménagements sur les terrains les plus proches de l'avenue Charles Floquet, dans la continuité des projets immobiliers initiés.

Enfin, le projet cherche à valoriser les caractéristiques intrinsèques du site qui possède un potentiel pour créer un cadre de vie agréable :

- Il s'agit notamment de la présence du tracé du ru de la Molette en limite de Drancy, que le futur parc urbain devra valoriser.
- La présence du patrimoine industriel, et notamment de la halle Eiffel, permet d'envisager la création d'un lieu iconique qui constituera un repère pour ce quartier.

L'application de ces principes est la condition nécessaire pour réussir la transformation de la zone et ainsi accueillir le programme de logements prévu par l'opération.

Face aux orientations et enjeux de ce projet, la Ville a sollicité la Métropole du Grand Paris pour que cette opération soit déclarée d'intérêt métropolitain.

La Métropole du Grand Paris a reconnu que cette opération, au vu de son ampleur et de sa situation géographique, pouvait entrer aussi dans son champ d'intervention ; elle a ainsi délibéré lors de son conseil du 1^{er} Juillet 2022 pour effectuer des études complémentaires avant de déclarer cette opération d'intérêt métropolitain.

Suite au travail mené en étroite collaboration entre la Ville, Sequano et la Métropole, cette dernière a fait savoir à la Ville et l'EPT, que le secteur de la Molette pouvait être déclaré d'intérêt Métropolitain lors du conseil métropolitain qui se tiendra en avril 2023.

En amont de cette déclaration d'intérêt métropolitain, il y a nécessité à ce que Sequano Aménagement rétrocède les parcelles acquises dans le périmètre de la ZAC Eiffel par la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette ». Ces parcelles, à l'exception de la parcelle BE 468 qui constituent un terrain à bâtir, sont affectées ou destinées à être affectées à de l'espace public.

En outre, le transfert de jouissance de la parcelle cadastrée section BC numéro 37, aménagé en espace vert et sur lequel est édifié un poste de transformation électrique, n'a pas encore été effectué au profit de Sequano suite à l'ordonnance d'expropriation, l'acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation et quittance d'indemnité n'ayant pas encore été régularisé avec l'ancien propriétaire exproprié. Sequano doit finaliser la procédure avant de céder la parcelle à la Ville.

Suite à ces rétrocessions foncières au profit de la Ville, l'Etablissement Public Territorial, compétent en matière d'aménagement, clôturera l'actuelle concession et supprimera la ZAC Eiffel avant que la nouvelle opération ne soit déclarée d'intérêt métropolitain.

En conséquence, il vous est proposé dans une 1^{ère} délibération :

➤ D'APPROUVER la cession à la Ville :

- 1°) Moyennant l'Euro symbolique, de la parcelle ci-après désignée, propriété de Sequano Aménagement acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Marcel Legrand			

BE	468	152	Terrain sur lequel se trouve un bâtiment en très mauvais état
----	-----	-----	---

- 2°) Moyennant l'Euro symbolique, des parcelles ci-après désignées, propriétés de Sequano Aménagement acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie
BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie

BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	103	569	Espace vert

- D'AUTORISER le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.
- DIT que les parcelles suivantes, affectées ou destinées à être affectées à la circulation routière et piétonne et aux espaces verts ouverts aux publics, seront incorporés au domaine public communal :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie

BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie
BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	37	949	Espace vert
BC	103	569	Espace vert

- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Il vous est proposé dans une seconde délibération :

- D'APPROUVER la cession à la Ville, de ladite parcelle cadastrée section BC numéro 37, dès que SEQUANO Aménagement en aura acquis la jouissance.
- D'AUTORISER le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition.
- DIT que la parcelle cadastrée section BC numéro 37 destinée à être affectée à de l'espace public, sera incorporée au domaine public communal.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoint au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE » :
RETROCESSION A LA COMMUNE DES PARCELLES APPARTENANT A SEQUANO
AMENAGEMENT**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu l'étude géotechnique préalable et d'esquisse G1 ES & PGC, qui a été effectuée par la société dénommée SEMOFI dont le siège est sis 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI, sous le numéro de rapport C20-14987 Indice A pièce 01 en date du 26 janvier 2021 en ce qui concerne les parcelles de terrains nus non aménagés cadastrées section BC numéros 175, 177, 180,

Vu l'avis des domaines du 13 janvier 2023 référencé 2023-93007-01212 ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes d'une convention publique d'aménagement rendue exécutoire en date du 10 juillet 2001, la Ville du Blanc Mesnil a confié à la Sidec - qui a été absorbée par Sequano Aménagement en 2009 - la mission d'aménager et de revaloriser une partie de la zone d'activités de La Molette, et que les études menées dans le cadre de cette convention publique d'aménagement ont abouti à la création en septembre 2005 de la ZAC Gustave Eiffel sur une partie de ce secteur ;

Considérant que la municipalité a décidé, en lien avec l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol, compétent en matière d'aménagement, de lancer en 2021 une étude urbaine concernant le devenir du quartier de la Molette du Blanc-Mesnil ;

Considérant que les résultats de cette étude démontrent que les enjeux de mutation de ce secteur répondent aux intérêts de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris a, par délibération de son conseil en date du 1^{er} Juillet 2022, délibéré pour effectuer des études complémentaires à celles déjà menées avant de déclarer cette opération d'intérêt métropolitain lors du conseil métropolitain qui se tiendra en avril 2023 ;

Considérant qu'en amont de cette déclaration d'intérêt métropolitain, il y a nécessité à ce que Sequano Aménagement rétrocède les parcelles acquises dans le périmètre de la ZAC Eiffel par la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement, Sequano Aménagement agissant en qualité d'aménageur, a acquis un certain nombre de parcelles, qui constituent, à l'exception d'une parcelle (la BE 468 qui constitue une parcelle bâtie), des terrains affectés ou destinés à être affectés à de l'espace public et qui doivent donc être cédées à la Ville et incorporées par la suite au domaine public communal ;

Considérant que suite à ces rétrocessions foncières au profit de la Ville, l'Etablissement Public Territorial, compétent en matière d'aménagement, clôturera l'actuelle concession et supprimera la ZAC Eiffel avant que la nouvelle opération ne soit déclarée d'intérêt métropolitain ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession à la Ville, des parcelles ci-après désignées, propriétés de Sequano Aménagement acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » :

1°)

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Marcel Legrand			
BE	468	152	Terrain sur lequel se trouve un bâtiment en très mauvais état

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie
BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie
BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	103	569	Espace vert

Article 2 : DECIDE que ladite cession, s'analysant comme des transferts des charges d'entretien, ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines susvisé, aura lieu moyennant :

1°) L'euro symbolique pour la parcelle cadastrée :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Marcel Legrand			
BE	468	152	Terrain sur lequel se trouve un bâtiment en très mauvais état

2°) L'euro symbolique pour les parcelles cadastrées :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie
BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie
BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	103	569	Espace vert

Article 3 : AUTORISE Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.

Article 4 : DIT que les parcelles suivantes, affectées ou destinées à être affectées à la circulation routière et piétonne et aux espaces verts ouverts aux publics seront incorporés au domaine public communal :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie
BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie
BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	103	569	Espace vert

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le

23 FEV. 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE » :
RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE APPARTENANT A SEQUANO
AMENAGEMENT – PARCELLE BC 37**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu l'avis des domaines du 13 janvier 2023 référencé 2023-93007-01212 ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes d'une convention publique d'aménagement rendue exécutoire en date du 10 juillet 2001, la Ville du Blanc Mesnil a confié à la Sidec – qui a été absorbée par Sequano Aménagement en 2009 – la mission d'aménager et de revaloriser une partie de la zone d'activités de La Molette et que les études menées dans le cadre de cette convention publique d'aménagement ont abouti à la création, en septembre 2005, de la ZAC Gustave Eiffel sur une partie de ce secteur ;

Considérant que la municipalité a décidé, en lien avec l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol, compétent en matière d'aménagement, de lancer en 2021 une étude urbaine concernant le devenir du quartier de la Molette du Blanc-Mesnil ;

Considérant que les résultats de cette étude démontrent que les enjeux de mutation de ce secteur répondent aux intérêts de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris a par délibération de son conseil en date du 1^{er} Juillet 2022, délibéré pour effectuer des études complémentaires à celles déjà menées avant de déclarer cette opération d'intérêt métropolitain lors du conseil métropolitain qui se tiendra en avril 2023 ;

Considérant qu'en amont de cette déclaration d'intérêt métropolitain, il y a nécessité à ce que Sequano Aménagement rétrocède les parcelles acquises dans le périmètre de la ZAC Eiffel par la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement, Sequano Aménagement agissant en qualité d'aménageur, est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section BC numéro 37, consistant en un terrain sur lequel est édifié un poste de transformation électrique destiné à être affecté à de l'espace public et qui doit donc être rétrocédé à la Ville et incorporé au domaine public communal ;

Considérant qu'à ce jour, le transfert de jouissance n'a pas encore été opéré au profit de SEQUANO Aménagement, l'acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation et quittance d'indemnité n'ayant pas encore été régularisé avec l'ancien propriétaire exproprié ;

Considérant que suite à ces rétrocessions foncières au profit de la Ville, l'Etablissement Public Territorial, compétent en matière d'aménagement, clôturera l'actuelle concession et supprimera la ZAC Eiffel avant que la nouvelle opération ne soit déclarée d'intérêt métropolitain ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur.

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession à la Ville de ladite parcelle cadastrée section BC numéro 37, dès que SEQUANO Aménagement en aura acquis la jouissance.

Article 2 : DECIDE que ladite cession, s'analysant comme un transfert des charges d'entretien, ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines susvisé, aura lieu moyennant l'euro symbolique.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.

Article 4 : DIT que la parcelle cadastrée section BC numéro 37, destinée à être affectées aux espaces verts ouverts aux publics, sera incorporée au domaine public communal.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-33-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : RN2 - CHEMIN AGRICOLE A NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - PROJET ORE

Dans le cadre du projet agricole à réaliser le long de la RN2, au nord de la déviation de Nanteuil-le-Haudouin, une mesure de compensation écologique qui consiste à remplacer la peupleraie existante en boisement humide avec deux mares, est prévue en partie sur des terrains appartenant à la Ville.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France) a été désignée maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RN2 qui comprend la réalisation d'un itinéraire de substitution pour convois agricoles le long de la déviation de Nanteuil-le-Haudouin (60). Pour rappel, par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé la cession à la DREAL de parcelles situées en bordure de la RN2, représentant une superficie totale de 15 809 m² pour un montant de 9 340, 17 €, qui étaient nécessaires pour la réalisation de ce projet de chemin agricole.

Le projet a été conçu de façon à éviter ou réduire au maximum ses impacts environnementaux. Pour les impacts qui n'ont pu être supprimés, des mesures compensatoires environnementales pourraient être mises en œuvre.

Dans ce cadre, des parcelles appartenant à la Ville ont été identifiées comme adaptées à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement, la conclusion d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) a été envisagée.

A titre d'indication, les ORE ont été introduites en droit français par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement. L'ORE est un dispositif foncier, volontaire et contractuel de protection de l'environnement. Elle permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place, s'il le souhaite, une protection environnementale attachée à tout ou partie de ce bien.

C'est sous cette forme de contrat établi en acte authentique que la Ville et l'État – ministère de la Transition écologique, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France) – vont conclure une obligation consistant en la création d'un droit réel grevant les biens et droits immobiliers des parcelles AC92 / AC97 / AC99 / AH338 ci-dessous en vue de faire naître à la charge du propriétaire actuel (la Ville), ou futur, l'obligation de :

- ne pas entraver les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires décrits ci-après ;
- de veiller en bon père de famille au maintien des mesures compensatoires ;
- de ne pas entraver l'entretien et l'évaluation des mesures compensatoires.

Commune de Nanteuil-le-Haudouin			
N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface contractualisée
AC 92	L'étang de la chapelle	2ha26a80ca	0ha00a12ca
AC 97	Les épinettes	14ha96a63ca	01ha04a66ca
AC 99	Les épinettes	0ha06a98ca	0ha07a07ca

AH 338	Les prés du canal	0ha26a96ca	0ha01a12ca
--------	-------------------	------------	------------

En contrepartie de l'obligation pesant sur le propriétaire des parcelles en vertu du contrat, l'Etat s'engage à réaliser à ses frais les travaux d'aménagement nécessaires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Ces mesures compensatoires écologiques consistent précisément en la reconversion de la peupleraie sénéscente en boisement humide plus naturel. Elles comprennent l'abattage des peupliers en place, leur exportation, la plantation d'espèces autochtones (essentiellement Aulnes glutineux) et la création de deux mares écologiques.

L'Obligation Réelle Environnementale aura une durée de trente (30) ans et ne donnera lieu à aucune indemnisation ni redevance. Elle ne pourra pas être résiliée avant l'échéance, sauf dans les cas suivants :

- Si la totalité des biens sont détruits intégralement par cas fortuit d'une manière indépendante de la volonté des parties (catastrophes naturelles, nouvelle réglementation, maladie non traitable, ...);
- Si l'immeuble est concerné par un projet déclaré d'utilité publique qui aurait pour effet de supprimer les aménagements réalisés ou nécessiterait la cession de tout ou partie de l'immeuble objet de l'ORE;
- Si, malgré une bonne application des clauses et d'éventuelles adaptations marginales, il est constaté par le prestataire en charge du suivi écologique et la DREAL Hauts-de-France, un dysfonctionnement important de la mesure ne permettant pas le gain écologique escompté.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER les termes de l'Obligation Réelle Environnementale au titre de l'article L.132-3 du code de l'environnement conclue entre la Ville et l'État – ministère de la Transition écologique, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France).
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite Obligation Réelle Environnementale.
- DE DONNER tous pouvoirs nécessaires à l'État, représenté par la DREAL Hauts-de-France ou à toute autre personne désignée, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre l'acte authentique portant création de l'Obligation Réelle Environnementale en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RN2 - CHEMIN AGRICOLE A NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - PROJET ORE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.132-3 ;

Vu le projet de contrat portant l'obligation réelle environnementale annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France) a été désignée maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RN2 qui comprend la réalisation d'un itinéraire de substitution pour convois agricoles le long de la déviation de Nanteuil-le-Haudouin (60) ;

Considérant que dans le cadre du projet agricole à réaliser le long de la RN2, au nord de la déviation de Nanteuil-le-Haudouin, une mesure de compensation écologique qui consiste à remplacer la peupleraie existante en boisement humide avec deux mares, a été envisagée en partie sur des terrains appartenant à la Ville ;

Considérant que le projet a été conçu de façon à éviter ou réduire au maximum ses impacts environnementaux ;

Considérant que pour les impacts qui n'ont pu être supprimés, des mesures compensatoires environnementales peuvent être mises en œuvre ;

Considérant que des parcelles appartenant à la Ville ont été identifiées comme adaptées à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales ;

Considérant que la conclusion d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) donne la certitude que les modalités d'usage de ces parcelles favorables à la biodiversité seront transmises ;

Considérant que le projet ORE – RN2 CHEMIN AGRICOLE – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN consiste en la création d'un droit réel grevant les BIENS ET DROITS IMMOBILIERS des parcelles AC92 / AC97 / AC99 / AH338 ci-dessous, en vue de faire naître à la charge du propriétaire actuel ou futur, l'obligation de :

- ne pas entraver les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires décrits ci-après ;
- de veiller en bon père de famille au maintien des mesures compensatoires ;
- de ne pas entraver l'entretien et l'évaluation des mesures compensatoires.

Commune de Nanteuil-le-Haudouin			
N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface contractualisée
AC 92	L'étang de la chapelle	2ha26a80ca	0ha00a12ca
AC 97	Les épinettes	14ha96a63ca	01ha04a66ca
AC 99	Les épinettes	0ha06a98ca	0ha07a07ca
AH 338	Les prés du canal	0ha26a96ca	0ha01a12ca

Considérant que la mesure compensatoire écologique consiste en la reconversion de la peupleraie sénescence en boisement humide plus naturel et qu'elle comprend l'abattage des peupliers en place, leur exportation, la plantation d'espèces autochtones (essentiellement Aulnes glutineux) et la création de deux mares écologiques ;

Considérant que les biens sont à ce jour, libres de toute occupation ;

Considérant les engagements réciproques entre la Ville et l'Etat ;

Considérant qu'en contrepartie de l'obligation réelle environnementale pesant sur le propriétaire des parcelles, l'Etat s'engage à réaliser à ses frais les travaux d'aménagement nécessaires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales ;

Considérant que l'ORE – RN2 CHEMIN AGRICOLE – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN aura une durée de trente (30) ans et ne donnera lieu à aucune indemnisation ni redevance ;

Considérant que l'ORE – RN2 CHEMIN AGRICOLE – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ne pourra pas être résiliée avant l'échéance, sauf dans les cas suivants :

- Si la totalité des biens sont détruits intégralement par cas fortuit d'une manière indépendante de la volonté des parties (catastrophes naturelles, nouvelle réglementation, maladie non traitable, ...)

- Si l'immeuble est concerné par un projet déclaré d'utilité publique qui aurait pour effet de supprimer les aménagements réalisés ou nécessiterait la cession de tout ou partie de l'immeuble objet de l'ORE ;
- Si, malgré une bonne application des clauses et d'éventuelles adaptations marginales, il est constaté par le prestataire en charge du suivi écologique et la DREAL Hauts-de-France, un dysfonctionnement important de la mesure ne permettant pas le gain écologique escompté.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de l'Obligation Réelle Environnementale au titre de l'article L.132-3 du Code de l'Environnement conclue entre la Ville et l'État – ministère de la Transition écologique, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France).

Article 2 : AUTORISE le Maire ou tout adjoint habilité à cet effet à signer ladite Obligation Réelle Environnementale.

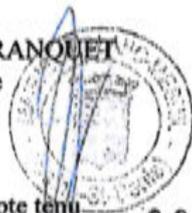
Article 3 : DONNE tous pouvoirs nécessaires à l'Etat, représenté par la DREAL Hauts-de-France ou à toute autre personne désignée, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre l'acte authentique portant création de l'Obligation Réelle Environnementale en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANOIET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

23 FEV. 2023
23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-34-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN PIÉTON RELIANT LA RUE LA FONTAINE A LA RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE

Entre le 21 et 25 rue la Fontaine au dos la cité appartenant à CDC Habitat (ex-Osica) et longeant le groupe scolaire maternel Anne Frank et élémentaire Calmette jusqu'à la rue du Docteur Albert Calmette, il existe un chemin piéton utilisé par les habitants pour emmener leurs enfants aux écoles.

Afin de lier ce groupe scolaire à ce passage emprunté par les familles et leurs enfants, il est proposé de le dénommer **PASSAGE ANNE FRANK**, en hommage à Annelies Marie Frank, adolescente juive passée à la postérité par l'écriture et la publication de son journal intime qui témoigne des deux années pendant lesquelles elle vivait cachée avec sa famille à Amsterdam aux Pays-Bas, alors sous occupation allemande, afin d'échapper à la déportation. Elle fut finalement arrêtée avec sa famille, le 4 août 1944 puis déportée le 3 septembre 1944 vers le centre d'extermination d'Auschwitz-Birkenau. Elle décédera, à l'âge de 15 ans, ainsi que sa sœur aînée, Margot, âgée de 19 ans, au début de l'année 1945 dans le camp de Bergen-Belsen où existe un mémorial dressé en l'honneur des deux sœurs. C'est son père, unique survivant de la famille, qui fera publier le journal intime tenu par sa fille.



En conséquence, il vous est proposé :

- D'ATTRIBUER le nom de « Anne Frank » au passage longeant le groupe scolaire maternel Anne Frank et élémentaire Calmette en reliant la rue la Fontaine entre le 21 et 25 de cette rue et la rue du Docteur Albert Calmette.
- D'ATTRIBUER à l'école maternelle Anne Frank l'adresse suivante : 1 passage Anne Frank.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN PIETON RELIANT LA RUE LA FONTAINE A LA RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant qu'entre le 21 et 25 rue la Fontaine et longeant le groupe scolaire maternel Anne Frank et élémentaire Calmette jusqu'à la rue du Docteur Albert Calmette, il existe un chemin piéton utilisé par les habitants pour emmener leurs enfants aux écoles ;

Considérant qu'il est proposé de nommer ce chemin, PASSAGE ANNE FRANK, en hommage à Annelies Marie Frank, adolescente juive, qui a écrit un journal intime qui témoigne des deux années où elle vivait cachée avec sa famille à Amsterdam aux Pays-Bas, alors sous occupation allemande, afin qu'elle n'a finalement pas pu échapper ;

Considérant qu'il est proposé de donner pour adresse à l'école maternelle Anne Frank le 1 passage Anne Frank ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1er : ATTRIBUE le nom de « ANNE FRANK » au passage longeant le groupe scolaire maternel Anne Frank et élémentaire Calmette en reliant la rue la Fontaine entre le 21 et 25 de cette rue et la rue du Docteur Albert Calmette.

Article 2 : ATTRIBUE à l'école maternelle Anne Frank l'adresse suivante : 1 passage Anne Frank.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANOUELO
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MÉDECIN GÉNÉRALISTE HORS FILIÈRE A TEMPS NON COMPLET ET RECOURS A UN CONTRACTUEL AU TITRE DE L. 332-8 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans un contexte de désertification médicale qui frappe de manière significative notre département, la commune du Blanc-Mesnil souhaite développer de façon croissante l'offre de soins des centres municipaux de santé (CMS) et doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population.

En application de l'article L. 332-8 1° du Code général de la fonction publique (CGFP), des emplois de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels de droit public, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. En effet, le cadre d'emplois des médecins territoriaux ne permet pas statutairement à ces praticiens, qu'ils soient généralistes ou spécialistes, de pratiquer des soins.

Par ailleurs le dispositif de l'article L. 332-8 1° du CGFP permet aux agents contractuels d'être recrutés par des contrats pouvant aller jusqu'à trois (3) ans renouvelables dans la limite de 6 ans.

Conformément aux dispositions prévues par le Code général de la fonction publique, la délibération doit indiquer, en cas de recours à des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 du CGFP les emplois de médecins généralistes.

Pour ce faire, le médecin s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des Centres de Santé municipaux, dans l'intérêt des patients et respectant les règles du secret médical.

L'emploi de médecin généraliste est d'un niveau de catégorie A. Le praticien percevra une rémunération mensuelle en référence à la grille des praticiens hospitaliers et pourra bénéficier du régime indemnitaire.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE PERMETTRE la création d'un emploi de médecin généraliste hors filière à temps non complet (33/35^{ème}) et le recours à un agent contractuel pour une durée de 3 ans sur le fondement de l'article L. 332-8 1° du Code général de la fonction publique.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MEDECIN GENERALISTE (H/F) HORS FILIERE A TEMPS NON COMPLET (33/35^{ème}) ET RECOURS A UN AGENT CONTRACTUEL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE 3 ANS

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1° et suivants ;

Vu la délibération n°2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de catégorie A sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que de permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins pluridisciplinaires des centres municipaux de santé (CMS) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la Ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant le souhait de la Ville du Blanc-Mesnil de pérenniser les situations des différents médecins et de permettre d'inscrire l'offre de soins sur une durée pluriannuelle afin d'accompagner les patients sur le long terme, il est proposé qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, la durée du contrat soit de 3 ans ;

Considérant que le statut particulier des médecins territoriaux précise que « les médecins territoriaux sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé » mais ne permet pas l'exercice des soins ;

Considérant que les médecins en centres de santé prodiguent des soins et que de ce fait il n'existe aucun cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Emploi	Nombre d'emplois créés au titre de l'article L.332-8 1 ^o	Nouveau nombre d'emplois budgétés
/	Médecin généraliste hors filière à temps non complet 33/35 ^{ème}	1	1

Article 2 : DIT que l'emploi de médecin généraliste créé au tableau des effectifs peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 1^o du Code Général de la Fonction Publique, et que conformément à l'article L.332-9, le contrat pourra être d'une durée maximale de 3 (trois) ans.

Article 3 : DIT que le praticien s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des Centres de Santé municipaux, dans l'intérêt des patients et en respectant les règles du secret médical.

Article 4 : DIT que l'emploi de médecin généraliste, créé au tableau des effectifs relève de la Catégorie A et que le praticien percevra une rémunération mensuelle en référence aux traitements et soldes correspondant à chacun des groupes hors échelle de C à G.

Article 5 : DIT que l'emploi de médecin généraliste créé au tableau des effectifs peut bénéficier du régime indemnitaire en référence à la délibération susvisée.

Article 6 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

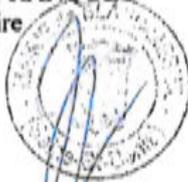
Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-36-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MÉDECIN GÉNÉRALISTE HORS FILIÈRE A TEMPS COMPLET ET RECOURS A UN CONTRACTUEL AU TITRE DE L. 332-8 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans un contexte de désertification médicale qui frappe de manière significative notre département, la commune du Blanc-Mesnil souhaite développer de façon croissante l'offre de soins des centres municipaux de santé (CMS) et doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population.

En application de l'article L. 332-8 1° du Code général de la fonction publique, des emplois de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels de droit public, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. En effet, le cadre d'emplois des médecins territoriaux ne permet pas statutairement à ces praticiens, qu'ils soient généralistes ou spécialistes, de pratiquer des soins.

Par ailleurs le dispositif de l'article L. 332-8 1° permet aux agents contractuels d'être recrutés par des contrats pouvant aller jusqu'à trois (3) ans renouvelables dans la limite de 6 ans.

Conformément aux dispositions prévues par le Code général de la fonction publique, la délibération doit indiquer, en cas de recours à des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 les emplois de médecins généralistes.

Pour ce faire, le médecin s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des Centres de Santé municipaux, dans l'intérêt des patients et respectant les règles du secret médical.

L'emploi de médecin généraliste est d'un niveau de catégorie A. Le praticien percevra une rémunération mensuelle en référence à la grille des praticiens hospitaliers et pourra bénéficier du régime indemnitaire.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE PERMETTRE la création d'un emploi de médecin généraliste hors filière à temps complet (35/35^{ème}) et le recours à un agent contractuel pour une durée de 3 ans sur le fondement de l'article L. 332-8 1° du Code général de la fonction publique.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-37

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MEDECIN GENERALISTE (H/F) HORS FILIERE A TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) ET RECOURS A UN AGENT CONTRACTUEL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE 3 ANS

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1° et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Accusé de réception en préfecture
093-21930076-20230216-DEL2023-37-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins pluridisciplinaires des centres municipaux de santé (CMS) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la Ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant le souhait de la Ville du Blanc-Mesnil de pérenniser les situations des différents médecins et de permettre d'inscrire l'offre de soins sur une durée pluriannuelle afin d'accompagner les patients sur le long terme, il est proposé qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, la durée du contrat proposé soit de 3 ans ;

Considérant que le statut particulier des médecins territoriaux précise que « les médecins territoriaux sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé » mais ne permet pas l'exercice des soins ;

Considérant que les médecins en centres de santé prodiguent des soins et que de ce fait il n'existe aucun cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Emploi	Nombre d'emplois créés au titre de l'article L.332-8 1 ^o	Nouveau nombre d'emplois budgétés
/	Médecin généraliste hors filière à temps complet 35/35 ^{ème}	1	1

Article 2 : DIT que l'emploi de médecin généraliste créée au tableau des effectifs peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 1^o du Code général de la fonction publique, et que conformément à l'article L.332-9, le contrat pourra être d'une durée maximale de 3 (trois) ans.

Article 3 : DIT que le praticien s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des centres de santé Municipaux, dans l'intérêt des patients et en respectant les règles du secret médical.

Article 4 : DIT que l'emploi de médecin généraliste, créée au tableau des effectifs relève de la Catégorie A et que le praticien percevra une rémunération mensuelle en référence aux traitements et soldes correspondant à chacun des groupes hors échelle de C à G.

Article 5 : DIT que l'emploi de médecin généraliste créée au tableau des effectifs peut bénéficier du régime indemnitaire en référence à la délibération susvisée.

Article 6 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le

23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-37-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CHARGE DE MISSION ETUDES ET PROSPECTIVE (H/F)

Depuis une vingtaine d'années, la fonction juridique est devenue essentielle aux collectivités territoriales qui sont confrontées à l'inflation normative, à des réglementations nationales et européennes complexes et changeantes ainsi qu'à la judiciarisation croissante de la société qui se traduit par la tendance des individus à porter en justice leur conflit avec l'administration ce qui occasionne des enjeux financiers parfois importants.

Dans ce contexte, le Service des affaires juridiques et de l'assemblée maîtrise l'ensemble du processus de décision et contribue ainsi à la régularité et à la fluidité de l'action publique municipale.

Sous la responsabilité hiérarchique du chef du service affaires juridiques et de l'assemblée, le chargé de mission études et prospectives rend compte de l'activité des services municipaux et prévient, par son expertise et son conseil, les risques juridiques. A ce titre, en collaboration avec les services municipaux, il élabore les outils permettant de sécuriser les procédures, assure une veille juridique et rédige des rapports thématiques et des rapports d'activité. Il intervient également en appui pour répondre immédiatement aux problématiques que rencontrent les différents services au quotidien.

Dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de fonctionnaires, la collectivité souhaite ouvrir le recrutement à un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, un emploi permanent de catégorie A peut être occupé de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

En l'occurrence, la notion de « nature des fonctions » découle de la spécialisation des activités dévolues à cet emploi et de la pénurie de candidatures de fonctionnaire sur ce type de poste.

Par ailleurs la durée du contrat peut permettre d'offrir à l'agent une meilleure inscription dans le temps de son action.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code susmentionné, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de chargé de mission études et prospective.

Pour ce faire, l'agent aura en charge notamment :

Assurer la transparence sur l'activité de la collectivité :

- Elaborer, en coopération avec les différents services, les rapports annuels (thématiques ou d'activité) qui ont vocation à être présentés au Conseil municipal ;
- Centraliser l'ensemble des ressources documentaires utiles à la mise en place de l'étude ou du rapport ;
- Effectuer une veille permanente sur tous les sujets liés à l'activité de la collectivité.

Anticiper les risques juridiques :

- Etablir des fiches de procédure mises à jour régulièrement de nature à sécuriser la prise de décision ;
- Assurer une veille juridique, notamment au regard de l'actualité juridique, des jurisprudences, et des rapports et études rendus par les juridictions ;
- Produire des notes relatives aux évolutions de la réglementation et apporter des préconisations concernant leur mise en application ;
- Rédiger des notes proposant une expertise juridique sur une thématique territoriale
- Accompagner les services dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs procédures internes ;
- Identifier des sujets d'étude stratégique et proposer des méthodologies adaptées et efficaces sur le plan juridique.

Prévenir le contentieux :

- Suivre le précontentieux et apporter des réponses aux différentes réclamations des administrés ;
- Effectuer un bilan des décisions rendues par les juridictions concernant la collectivité et le communiquer aux services concernés ;
- Participer par son expertise et par son conseil à la résolution de problématiques de droit public.

Le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

En conséquence, il vous est proposé :

- DE PERMETTRE le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de chargé de mission études et prospective.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LA FONCTION DE CHARGE(E) DE MISSION ETUDES ET PROSPECTIVE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu la délibération n° 2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
093-2100000-20230216-2023-000000000000-1
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de dépôt : 23/02/2023

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que la fonction juridique est devenue essentielle aux collectivités territoriales qui sont confrontées à l'inflation normative, à des réglementations nationales et européennes complexes et changeantes ainsi qu'à la judiciarisation croissante de la société qui se traduit par la tendance croissante des individus à porter en justice leur conflit avec l'administration ce qui occasionne des enjeux financiers parfois importants ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la défense des intérêts, notamment juridiques, de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de conseiller les élus, la direction générale et les services, d'apporter une expertise juridique mais également d'anticiper, d'évaluer et de gérer le risque juridique, notamment en élaborant des outils permettant de sécuriser les procédures, en assurant une veille juridique et en rédigeant des rapports thématiques et d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires, par des agents contractuels ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de chargé de mission études et prospectives ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification des effectifs comme suit en créant l'emploi suivant :

Cadre d'emplois	Emploi	Nombre d'emplois créés au titre de l'article L.332-8 1°	Nouveau nombre d'emplois budgétés
Attaché territorial	Chargé d'études et prospective à temps complet	1	1

Article 2 : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un grade d'attaché territorial pour l'emploi de chargé d'études et prospective.

Article 3 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment :

Assurer la transparence sur l'activité de la collectivité

- Elaborer, en coopération avec les différents services, les rapports annuels (thématiques ou d'activité) qui ont vocation à être présentés au Conseil municipal ;

- Centraliser l'ensemble des ressources documentaires utiles à la mise en place de l'étude ou du rapport ;
- Effectuer une veille permanente sur tous les sujets liés à l'activité de la collectivité.

Anticiper les risques juridiques

Etablir des fiches de procédure mises à jour régulièrement de nature à sécuriser la prise de décision ;

- Assurer une veille juridique, notamment au regard de l'actualité juridique, des jurisprudences, et des rapports et études rendues par les juridictions ;
- Produire des notes relatives aux évolutions de la réglementation et apporter des préconisations concernant leur mise en application ;
- Rédiger des notes proposant une expertise juridique sur une thématique territoriale ;
- Accompagner les services dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs procédures internes ;
- Identifier des sujets d'étude stratégique et proposer des méthodologies adaptées et efficaces sur le plan juridique.

Prévenir le contentieux

- Suivre le précontentieux et apporter des réponses aux différentes réclamations des administrés ;
- Effectuer un bilan des décisions rendues par les juridictions concernant la collectivité et le communiquer aux services concernés ;
- Participer par son expertise et par son conseil à la résolution de problématiques de droit public.

Article 4 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu

de la transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
093-21930076-10230236 DEL 2023-38-01
Date de validation : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

23 FEV. 2023

23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEI-2023-38-DEI
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS COMPLET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CHARGE D'ETUDES RH (H/F)

La réorganisation de la Direction des Ressources Humaines implique de pouvoir élaborer des diagnostics afin de permettre une adaptation permanente des pratiques professionnelles correspondant aux attentes de la collectivité et des agents.

Ainsi, le chargé(e) d'études RH met en place les outils permettant de mesurer l'activité de la Direction des Ressources Humaines tout en recherchant une optimisation des pratiques, des procédures et du Système d'Information RH. En outre, l'agent se verra confier notamment la réalisation d'études prospectives, le suivi de la masse salariale ainsi que la détermination des besoins budgétaires.

Dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de fonctionnaires, la collectivité souhaite ouvrir le recrutement à un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, un emploi permanent de catégorie A peut être occupé de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires, pour une durée contractuelle pouvant aller jusqu'à 3 ans.

En l'occurrence, la notion de « nature des fonctions » découle de la spécialisation des activités dévolues à cet emploi et de la pénurie de candidatures de fonctionnaire sur ce type de poste.

Par ailleurs la durée du contrat peut permettre d'offrir à l'agent une meilleure inscription dans le temps de son action.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code susmentionné, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de chargé de mission études et prospective pour une durée de contrat initiale potentielle de 3 ans.

A ce titre, l'agent aura en charge notamment :

Evaluation et accompagnement de l'activité RH

- Optimiser les processus RH notamment par la conception de fiches de procédure,
- Concevoir et mettre en place des outils de pilotage RH et d'aide à la décision (tableaux de bord et de suivi) par la détermination d'indicateurs pertinents. Rédaction de notes avec propositions pour formaliser une analyse et aider à la prise de décision,
- Participer au développement de l'utilisation du SIRH notamment par un contrôle de cohérence des données et de l'uniformisation de la saisie.

Pilotage budgétaire de la masse salariale et des frais de personnel

- Assurer la préparation budgétaire des dépenses de personnel (012, 011 et 65) et des recettes,
- Analyser et suivre mensuellement l'évolution de la masse salariale.

Enquêtes, études, rapports et bilans RH

- Elaborer le rapport sur l'état de la Collectivité et réaliser les études sociales et financières des différents partenaires institutionnels,
- Fournir les éléments nécessaires aux directions opérationnelles pour les demandes liées aux effectifs et aux coûts de personnel,
- Réaliser les différentes enquêtes Insee, CNFPT, CDC...

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

En conséquence, il vous est proposé de :

- PERMETTRE le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial pour le poste de chargé(e) d'études et pour une durée de contrat de 3 ans.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS COMPLET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LA FONCTION DE CHARGE(E) D'ETUDES RESSOURCES HUMAINES

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Vu la délibération n° 2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de charge publique sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que la réorganisation de la Direction des Ressources Humaines implique de pouvoir élaborer des diagnostics et des scénarii afin de permettre une adaptation permanente des pratiques professionnelles correspondant aux attentes de la collectivité et des agents ;

Ainsi, le/la chargé(e) d'études RH met en place les outils permettant de mesurer l'activité de la Direction des Ressources Humaines tout en recherchant une optimisation des pratiques, des procédures et du Système d'Information RH. En outre, l'agent se verra confier notamment la réalisation d'études prospectives, le suivi de la masse salariale ainsi que la détermination des besoins budgétaires ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de Chargé(e) d'études Ressources Humaines pour une durée de contrat de 3 ans ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de chargé(e) d'études ressources humaines et pour un contrat d'une durée de 3 ans.

Article 2 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment :

Evaluation et accompagnement de l'activité RH

- Optimiser les processus RH notamment par la conception de fiches de procédure,
- Concevoir et mettre en place des outils de pilotage RH et d'aide à la décision (tableaux de bord et de suivi) par la détermination d'indicateurs pertinents. Rédaction de notes avec propositions pour formaliser une analyse et aider à la prise de décision,
- Participer au développement de l'utilisation du SIRH notamment par un contrôle de cohérence des données et de l'uniformisation de la saisie.

Pilotage budgétaire de la masse salariale et des frais de personnel

- Assurer la préparation budgétaire des dépenses de personnel (012, 011 et 65) et des recettes,
- Analyser et suivre mensuellement l'évolution de la masse salariale.

Enquêtes, études, rapports et bilans RH

- Elaborer le rapport sur l'état de la Collectivité et réaliser les études sociales et financières des différents partenaires institutionnels,
- Fournir les éléments nécessaires aux directions opérationnelles pour les demandes liées aux effectifs et aux coûts de personnel,
- Réaliser les différentes enquêtes Insee, CNFPT, CC...

Article 3 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

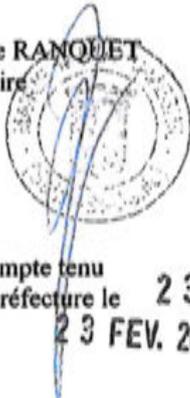
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-39-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Ville dispose d'équipements sportifs pouvant être mis à la disposition d'associations sportives locales et scolaires blanc-mesniloises susceptibles de développer des activités de sports et de loisirs sur le territoire de la commune.

En organisant et en promouvant des activités physiques et sportives au bénéfice du public, ces acteurs participent contribuent à la satisfaction d'un intérêt général. À ce titre, ils sont susceptibles de bénéficier d'une mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs municipaux.

La mise à disposition des équipements sportifs constitue une aide indirecte pour laquelle toute association qui sollicite la Ville à cet effet doit avoir au préalable souscrit au contrat d'engagement républicain tel que défini par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Aussi, la convention de mise à disposition prévoit, préalablement à sa signature, que ces bénéficiaires devront avoir souscrit à ce contrat.

Le projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs à titre gratuit a pour objet d'encadrer les relations entre la Ville et ces associations lors des activités suivantes :

- Entraînement sportif et/ou séances d'activités physiques et sportives,
- Organisation de manifestations et d'épreuves sportives.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs.
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention à intervenir avec les associations sportives sollicitant la Ville pour bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit d'un équipement sportif.
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que des acteurs associatifs ou institutionnels, scolaires blanc-mesnilois ou structures municipales contribuent à la satisfaction d'un intérêt général pour l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au bénéfice du public ;

Considérant qu'il est souhaité une mise disposition gracieusement les équipements sportifs en priorité auprès des associations sportives locales et scolaires blanc-mesniloises ;

Considérant que l'ensemble des équipements sportifs communaux suivants sont susceptibles d'être mis à disposition :

- Complexe sportif Jean Bouin
 - Piste d'athlétisme
 - Terrain synthétique de football
 - Terrain d'honneur rugby
 - Terrain de pétanque
 - Maison de la pétanque
 - Maison des Sports
 - Terrain d'honneur football
- Complexe sportif Paul Eluard
 - Terrain synthétique de football
 - Terrains de pétanque
 - Terrain N°1 engazonné
 - Courts de tennis Arthur Ashe
- Stade Jacques Boghossian
 - Terrain gazonné
 - Salle de musculation, haltérophilie
 - Boulodrome
- Gymnase Elisa Deroche
 - Salle Omnisports
 - Salle de musculation
- Gymnase 2
 - Dojo
 - Salle de boxe
- Gymnase Auguste Delaune
 - Salle Omnisports
 - Salle de musculation
 - Scène
- Gymnase Cotton
 - Salle Omnisports
- Gymnase Jacques Decour
 - Salle Omnisports
- Gymnase Macé - Le Mansois
 - Salle Omnisports
 - Salle de gymnastique
 - Salle d'activités motrices
 - Salle de réunion
- Gymnase Paul Eluard
 - Salle Omnisports
- Maison des arts martiaux
 - Tribunes Dojo A, B et C
 - Salle polyvalente
 - Dôme Dojo D

- Dojo
- Piscine du parc
 - Bassin sportif
 - Petit bassin

Considérant, en particulier, que les associations sportives locales concernées par la mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs sont les suivants :

- ACIT
- APBM Amis Plongeurs du Blanc Mesnil
- Blanc Mesnil Warriors Cricket club
- Blanc-Mesnil Sport Rugby
- BMS Aïkido
- BMS Athlétisme 93
- BMS Basket
- BMS Boules
- BMS Boxe anglaise
- BMS Football
- BMS Gymnastique
- BMS Haltérophilie Musculation
- BMS Handball
- BMS Hockey
- BMS Judo
- BMS Karaté
- BMS Kick-Boxing
- BMS Natation
- BMS Pétanque
- BMS Plongée-Bulles Passion
- BMS Randonnée Amitié et Nature
- BMS Tennis
- BMSH Roller
- Calmette Gym
- Esat
- ESBM Judo
- Fratrie United
- Gymnastique Volontaire Seniors
- Institut-Médico-Educatif
- La Pétanque du Square
- La Tour Blanc Mesniloise
- Le Blanc-Mesnil Taekwondo
- Street Workout Spartiates
- Union Sportive Blanc Mesnil
- Z Motion Work Out

Considérant que toutes les associations sportives scolaires des établissements du premier et second degré de la commune du Blanc-Mesnil sont concernées par la mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs, soit les associations sportives scolaires des établissements suivants :

- Collège Aimé et Eugénie Cotton
- Collège Descartes
- Collège Jacqueline de Romilly
- Collège Marcel Cachin
- Collège Nelson Mandela

- Lycée Wolfgang Amadeus Mozart

Considérant que la mise à disposition des équipements sportifs constitue une aide indirecte pour laquelle tout utilisateur concerné doit avoir souscrit au préalable le contrat d'engagement républicain tel que défini par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs municipaux.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec les associations sportives locales et scolaires blanc-mesniloises précitées dans les conditions prévues en annexe à la présente délibération.

Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary, is written over the text 'Le secrétaire'.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

**EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALE**

N°	DATE	OBJET
2022-22	08.09.22	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement situé 1 rue Becquet à Mme BEZZAOUYA Nasser
2022-80	16.11.22	Marché de Noël 2022 - Redevances d'occupation du domaine public
2022-81	16.11.22	Marché de Noël 2022 - Convention entre la Ville et les exposants pour la période du 16 au 24 décembre 2022
2022-89	12.12.22	Travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze
2022-90	12.12.22	Acquisition par exercice du droit de préemption urbain de la propriété sise 35-37 avenue Pierre et Marie Curie cadastrée AV 204 au Blanc-Mesnil appartenant à la SARL ROGER SALOMON représentée par Monsieur Antoine Coia
2022-132	19.12.22	Déclaration sans suite du lot 8 camp (juillet ou août) vacances d'été de la consultation 2022-49-Organisation de séjours d'accueil de mineurs avec hébergement pour la ville du Blanc-Mesnil
2022-133	28.12.22	Résiliation du marché n° 2021-36 Installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires dans les équipements communaux de la Ville du Blanc-Mesnil.
2022-134	26.12.22	Fourniture de paniers solidaires alimentaires et d'hygiène à destination d'un public fragilisé sur le territoire de la Ville du Blanc-Mesnil Lot1-Denrées alimentaires et d'hygiène Lot2- Sacs logotypes Lot3- Transport et livraison des paniers
2022-135	22.12.22	Organisation de séjours d'accueil collectifs de mineurs avec hébergement pour la Ville du Blanc-Mesnil
2023-1	04.01.23	Acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveil et petits matériels de puériculture pour les services du Blanc-Mesnil et ses établissements annexes
2023-2	04.01.23	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement situé 71-81 avenue Charles Floquet pour Monsieur SIX Philippe.

2023-3	04.01.23	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement situé 15 avenue Jean B art pour Madame PACZECHA Catherine.
2023-4	10.01.23	Convention de partenariat entre la commune du Blanc-Mesnil et l'Institut Médico-Educatif Jean-Marc Itard.
2023-5	10.01.23	Convention de partenariat entre la commune du Blanc-Mesnil et l'hôpital de jour de pédopsychiatrie "les trois jardins" du CHI Robert Ballanger.
2023-6	13.01.23	Marché de travaux d'entretien et création de dispositifs de contrôle d'accès sur le domaine public de la ville du Blanc-Mesnil
2023-10	24.01.23	Clôture de la régie d'avances du deux pièces cuisine
2023-11	24.01.23	Clôture de la régie de recettes destinée à l'encaissement de la billetterie du deux pièces cuisine
2023-12	24.01.23	Clôture de la régie de recettes destinée à l'Encaissement du prix de location des studios du deux pièces cuisine
2023-13	24.01.23	Clôture de la régie de recettes destinée à l'encaissement des produits générés par le bar du deux pièces cuisine
2023-14	24.01.23	Clôture de la régie de recettes destinée à la perception des activités liées aux classes transplantées
2023-15	24.01.23	Clôture de la régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil Robert Frégossy
2023.16	24.01.23	Clôture de la régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil des tilleuls
2023.17	24.01.23	Clôture de la régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil FA, MI,SOL
2023-21	30.01.23	Entretien des bâtiments de la ville du Blanc-Mesnil

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOGEMENT SITUÉ 1 RUE BECQUET A MADAME BEZZAOUYA Nassera

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2020-05-06 du 25 mai 2020, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est soucieuse d'utiliser au mieux les logements vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition un logement actuellement libre de toute occupation,

DECIDE

- **ARTICLE 1^{er}** : MET à disposition à titre précaire et révocable le logement suivant au profit de la personne suivante du 09 septembre 2022 au 31 août 2023 :

NOM	TYPE DE LOGEMENT	GROUPE SCOLAIRE DU LOGEMENT
Madame Nassera BEZZAOUYA	F4	Jacques Decour

- **Article 2** : APPROUVE les termes de la convention établie à cet effet.
- **Article 3** : DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article correspondants.
- **Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 08 septembre 2022



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

15 DEC. 2022

15 DEC. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-80

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ DE NOËL 2022 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-355 du 13 novembre 2014 portant sur la création d'une redevance d'occupation du domaine public pour l'organisation d'un marché de Noël,

Considérant l'intérêt local que représente la tenue d'un marché de Noël sur le territoire communal, la Ville souhaite reconduire cette manifestation du 16 au 24 décembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance journalière correspondant à cette occupation du domaine public au titre de l'exercice 2022,

DECIDE

Article 1 : DE CONSERVER le montant de 33 € pour un chalet simple, et de 66 € pour un chalet double, par jour d'occupation du domaine public,

Article 2 : D'INSCRIRE le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 16 novembre 2022

Jean-Philippe RANQUËT
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage à la porte de la Mairie le
et de la transmission en préfecture le

29 DEC. 2022
29 DEC. 2022

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-81

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

**OBJET : MARCHÉ DE NOËL 2022 – CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LES
EXPOSANTS POUR LA PÉRIODE DU 16 AU 24 DÉCEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-355 du 13 novembre 2014 relative à la création d'une redevance d'occupation du domaine public pour le Marché de Noël,

Vu la décision n°2022-80 du 16 novembre 2022 fixant à 33 euros par jour, pour un chalet simple, et 66 euros par jour, pour un chalet double, l'occupation du domaine public à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt local que représente la tenue d'un marché de Noël sur le territoire communal,

Considérant la volonté de la ville de mettre à disposition son espace public et de louer des chalets pour l'organisation du marché de Noël pour la période du 16 au 24 décembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : DE METTRE A DISPOSITION un chalet simple ou un chalet double aux treize exposants de l'édition du marché de Noël 2022 organisé sur les mails Gabriel PERI et Debré BERHAN du 16 au 24 décembre 2022,

Article 2 : DE SIGNER la convention d'occupation temporaire du domaine public établie à cet effet avec chacun des exposants,

Article 2 : D'INSCRIRE le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes,

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 16 novembre 2022

Jean-Philippe RANQUET,
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu **23 DEC. 2022**
de l'affichage à la porte de la Mairie le
et de la transmission en préfecture le **23 DEC. 2022**

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-89

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ZC /28/11/2022

OBJET : Travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2122-2,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'organiser un marché public portant travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 15 juin 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin en maintenance en travaux,

Considérant l'allotissement du marché en 8 lots distincts ;

Considérant l'analyse effectuée par le maître d'œuvre ;

Considérant que l'offre de la société « Construction et Rénovation d'Ouvrages Fonctionnels » pour le lot n° 1 « Installations de chantier – Gros œuvre – VRD- Maçonnerie intérieure – Carrelage faïence – Plâtrerie et Faux-plafond » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « HIB Construction » pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures – Serrurerie » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « REA CONCEPT » pour le lot n°3 « Agencement – Menuiseries intérieures » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « RMPS » pour le lot n°4 « Revêtements sols souples » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « RMPS » pour le lot n°5 « Peinture-Nettoyage » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « CVC Design » pour le lot n°6 « Fluides » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « ETEL » pour le lot n°7 « Electricité » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 6 juillet 2022, aucun opérateur économique n'avait déposé de candidature ou d'offre pour le lot n°8 « Signalétique »,

Considérant en conséquence que la consultation pour le lot n°8 « Signalétique » relative aux travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze doit être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité,

DECIDE

Article 1 : Le lot n°1 « Installations de chantier – Gros œuvre – VRD- Maçonnerie intérieure – Carrelage faïence – Plâtrerie et Faux-plafond » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze, est conclu avec la société Construction et Rénovation d'Ouvrages Fonctionnels, sise 90 boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis, pour un montant de 269 467 € HT comprenant l'offre de base ainsi que la variante imposée.

Article 2 : Le lot n°2 « Menuiseries extérieures – Serrurerie » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze, est conclu avec la société HIB Construction, sise 4 rue Jules Ferry 93120 La Courneuve, pour un montant de 13 050 € HT.

Article 3 : Le lot n°3 « Agencement – Menuiseries intérieures » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze, est conclu avec la société REA CONCEPT, sise 10 rue Pierre Curie 93120 La Courneuve, pour un montant de 163 613,92 € HT comprenant l'offre de base ainsi que l'option imposée.

Article 4 : Le lot n°4 « Revêtements sols souples » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze, est conclu avec la société RMPS, sise 2 Chemin du Marcreux, 93300 Aubervilliers pour un montant de 42 201,40 € HT.

Article 5 : Le lot n°5 « Peinture-Nettoyage » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze, est conclu avec la société RMPS, sise 2 Chemin du Marcreux, 93300 Aubervilliers, pour un montant de 33 987,45 € HT.

Article 6 : Le lot n°6 « Fluides » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze, est conclu avec la société CVC Design, sise 39 boulevard de la Muette, 95140 Garges-Les-Gonesses pour un montant de 230 000 € HT.

Article 7 : Le lot n°7 « Electricité » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze, est conclu avec la société ETEL, sise 66 rue Marceau 93100 Montreuil, pour un montant de 156 138,65 € HT comprenant l'offre de base ainsi que l'option imposée.

Article 8 : La procédure de passation du lot n°8 « Signalétique » du marché de travaux d'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

Article 9 : La commune du Blanc-Mesnil va passer le marché de signalétique pour l'aménagement intérieur du centre médical de santé Fernand Lamaze sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 10 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 12 DEC. 2022

Jean-Philippe Ranquet,

Maire,



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le

12 DEC. 2022

et de la transmission en préfecture le

12 DEC. 2022

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-90

DECISION

**PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

OBJET : ACQUISITION PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA PROPRIETE SISE 35-37 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE CADASTREE AV 204 AU BLANC-MESNIL APPARTENANT A LA SARL ROGER SALOMON REPRESENTEE PAR MONSIEUR ANTOINE COIA.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 04 septembre 2021 pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5219-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.213-1 à 3 ;

Vu la délibération n° 288 du Conseil Municipal du Blanc-Mesnil du 22 novembre 2007, exécutoire le 06 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 32 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du 21 mars 2016, exécutoire le 02 mai 2016, approuvant la révision du PLU ;

Vu la mise à jour n° 1 du PLU par arrêté n° 2016-110 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 08 septembre 2016 ;

Vu la mise à jour n° 2 du PLU par arrêté n° 2017-265 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 10 octobre 2017 ;

Vu la modification n° 1 du PLU approuvée par délibération n° 70 du Conseil de Territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol le 09 juillet 2018 ;

Vu la mise à jour n° 3 du PLU par arrêté n° 2019-011 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 28 mars 2019 ;

Vu la mise à jour n° 4 du PLU par arrêté n° 2019-039 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 14 octobre 2019 ;

Vu la mise à jour n° 5 du PLU par arrêté n° 2020-049 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 18 décembre 2020 ;

Vu la mise à jour n° 6 du PLU par arrêté n° 2021-005 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 09 avril 2021 ;

Vu la mise à jour n° 7 du PLU par arrêté n° 2022-005 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol du 03 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016-175 du 20 mai 2016 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR), exécutoire le 08 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-03-04 du 14 mars 2019 relative à l'approbation d'une nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Vu la délibération n° 49 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 11 juillet 2020 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF ;

Vu la délibération n° 53 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune du Blanc-Mesnil de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal ;

Vu la délibération n° 2020-10-03 du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation au Maire du DPUR au nom de la commune du Blanc-Mesnil ;

Vu la délibération n° 08 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 1^{er} mars 2021 approuvant l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur les parcelles concernées par le projet d'aménagement du centre-ville ;

Vu la délibération n° 96 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terre d'Envol en date du 28 juin 2021 « portant approbation des objectifs de l'opération d'aménagement du quartier "centre-ville", prise d'initiative de la création de la ZAC sur le quartier du centre-ville et définition des modalités de la concertation préalable » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée par maître Sylvain GUILLAUD-BATAILLE, ayant son office notarial sis 6, rue Riboutté 75009 Paris, enregistrée en mairie le 09 septembre 2022 sous les références DIA 093 007 22C0403, relative à l'aliénation du bien situé 35-37 avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil (93150), parcelle cadastrée section AV n° 204, moyennant le prix de 1 200 000 euros (un million deux cent mille euros) auquel s'ajoute une commission d'un montant de 72 000 euros T.T.C. (soixante-douze mille euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur ;

Vu la décision du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol n° 43 en date du 19 octobre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la Ville du Blanc-Mesnil pour le bien susmentionné ;

Vu la demande de la Ville, en date du 25 octobre 2022, de pièces complémentaires et de visite du bien ;

Vu que les pièces demandées ont été réceptionnées le 09 novembre 2022 et que la visite des lieux est intervenue le 15 novembre 2022, la nouvelle date de forclusion de l'exercice du droit de préemption est donc fixée au 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis n° 2022-93007-77900 rendu par la Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis - Pôle d'évaluation domaniale - en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant que, par délibération du 1^{er} octobre 2020 susvisée, la Ville du Blanc-Mesnil a accepté la délégation du DPUR par l'EPT Paris Terres d'Envol de manière permanente sur le périmètre du territoire communal à l'exception des périmètres d'intérêt territorial, à savoir les zones d'activités (zone UI du PLU), et de manière ponctuelle par décision de délégation de l'EPT Paris Terres d'Envol sur les six secteurs périmètres de « veille foncière » prévus dans la convention d'intervention foncière tripartite signée le 19 juillet 2019 ;

Considérant que l'exercice du DPUR défini par le code de l'urbanisme est délégué au Maire et au nom de la commune, que cela soit sur les secteurs délégués de manière permanente ou de manière ponctuelle par décision de l'EPT Paris Terres d'Envol, dans la limite de la délibération n°2021-09-12 du 04 septembre 2021 portant le montant de la préemption à 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros), le Conseil municipal restant compétent pour les préemptions d'un montant supérieur ;

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, comprenant deux parties sises respectivement au 35 et au 37 avenue Pierre et Marie Curie, est un immeuble à usage de commerce et d'habitation, élevé d'un étage sur sous-sol et rez-de-chaussée ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AV n° 204 est classée en zone urbaine (secteur UAa) et grevée d'une servitude de linéaire commercial protégé par le Plan Local d'Urbanisme du Blanc-Mesnil en vigueur ;

Considérant que l'avenue Pierre et Marie Curie est située dans le périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière signée le 19 juillet 2019 entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'EPFIF ;

Considérant que l'immeuble considéré se situe dans le secteur du centre-ville du Blanc-Mesnil, qui a fait l'objet d'une étude urbaine réalisée à l'initiative de la Commune du Blanc-Mesnil, de l'EPT Paris-Terres d'Envol et l'EPFIF ;

Considérant que trois enjeux ont été assignés à cette étude urbaine, à savoir « 1/ renforcer l'attractivité commerciale du Centre-ville », « 2/ poursuivre la redynamisation de la composante résidentielle du Centre-ville », et « 3/ engager la requalification des espaces publics du secteur » ;

Considérant que les résultats de cette étude, présentés le 04 mai 2021, concluent à la nécessité de privilégier en priorité une intervention sur l'avenue Pierre et Marie Curie, où se situe l'immeuble cédé ;

Considérant que l'immeuble considéré se situe également dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le quartier du centre-ville du Blanc-Mesnil, dont la création a été approuvée par une délibération n° 96 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que la création de cette ZAC a pour objectif la réalisation de l'opération d'aménagement à laquelle conclut l'étude urbaine en date du 04 mai 2021 précitée ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette opération d'aménagement sont les suivants :

« Recréer une polarité urbaine de qualité en continuité avec le centre-ville administratif situé à proximité immédiate, conforter un centre-ville habité et animé, renforcer le tissu commercial du centre-ville tant en terme de diversité que de qualité, enrichir l'offre de services et d'équipements, requalifier les espaces publics en privilégiant l'insertion d'aménités urbaines, de végétation et des modes doux de transports, inscrire dans le projet une dimension environnementale en développant notamment la présence de la végétation » ;

Considérant que cette ZAC vise donc la réalisation d'une opération d'aménagement comportant notamment la mutation du bâti et la redynamisation de l'avenue Pierre et Marie Curie ;

Considérant que l'immeuble considéré est identifié dans le lot 8 de l'opération d'aménagement du centre-ville ;

Considérant que l'acquisition du bien est indispensable à la réalisation du projet d'intérêt général que constitue l'opération d'aménagement de qualification du centre-ville du Blanc-Mesnil faisant l'objet de cette ZAC ;

Considérant que ce projet a pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, et de permettre le renouvellement urbain ;

Considérant que ce projet répond aux actions et opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et justifie ainsi la préemption du bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

Considérant que, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 25 octobre 2022, la Commune du Blanc-Mesnil a adressé une demande de pièces complémentaires et de visite du bien au vendeur, la SARL ROGER SALOMON représentée par monsieur Antoine COIA ;

Considérant que, par courriel envoyé à la direction aménagement de la collectivité, monsieur Antoine COIA a communiqué des pièces complémentaires et, par pli recommandé avec accusé réception reçu en mairie le 03 novembre 2022, a accepté la visite du bien ;

Considérant que la visite de l'immeuble a été faite de façon contradictoire le 15 novembre 2022 ;

DÉCIDE
d'exercer le droit de préemption en application
de l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme

Article 1^{er} : PROCÈDE à l'acquisition de la propriété sise 35-37, avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil (93150) cadastrée section AV n° 204, moyennant le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 1 200 000 euros (un million deux cent mille euros) auquel s'ajoute une commission d'un montant de 72 000 euros T.T.C. (soixante-douze mille euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur ;

Article 2 : DÉCIDE de notifier cette décision au propriétaire, au mandataire, à l'acquéreur tels qu'indiqués dans la DIA.

Article 3 : DÉCIDE de transmettre cette décision à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : IMPUTE le montant de la dépense correspondante au budget de la Commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 5 : DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 12 décembre 2022

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 12 DEC. 2022 et de l'affichage à la porte de la mairie le 12 DEC. 2022



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DES IS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-132

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

IC 18/12/2022

OBJET : Déclaration sans suite du Lot 8 Summer camp (juillet ou août)-vacances d'été de la consultation 2022-49-Organisation de séjours d'accueil collectifs de mineurs avec hébergement pour la Ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de classer sans suite la procédure du lot n° 8 Summer camp (juillet ou août)-vacances d'été de la consultation 2022-49-Organisation de séjours d'accueil collectifs de mineurs avec hébergement pour la Ville du Blanc-Mesnil
DECIDE

Article 1: Le lot n°8 portant sur les « séjours Summer Camp (juillet ou Août)-Vacances d'été » est déclaré sans suite. En effet, les offres reçues ne permettent pas de satisfaire les besoins de la Ville.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le

Jean-Philippe Ranquet,
Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le 09 FEV. 2023
et de la transmission en préfecture le 09 FEV. 2023



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-133

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Résiliation du marché n° 2021-36 Installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires dans les équipements communaux de la Ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2195-1 et L.2195-3,

Vu la décision n° 2022-57 en date du 11 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2021-36,

Vu les documents particuliers du marché n° 2021-36 Installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires dans les équipements communaux de la Ville du Blanc-Mesnil,

Considérant que le marché n° 2021-36 a été notifié à son titulaire, la société LA DISTRIB' sise 147 rue Anatole France, le 11 octobre 2022,

Considérant que l'article 5.2 du cahier des clauses particulières prévoyait que, lors de la première installation, le titulaire disposera d'un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du marché pour la mise en route des distributeurs et que l'exécution du marché débute à l'issue d'une période de dix jours après la date de sa notification,

Considérant que l'article 6.3.2 du cahier des clauses particulières précisait que les machines doivent permettre, en plus du paiement par espèces, le paiement électronique sans contact par carte bancaire et mobiles NFC,

Considération que le titulaire a été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles par courrier en date du 2 décembre 2022, notifié le 5 décembre 2022,

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par le titulaire et qu'aucun distributeur automatique de boissons et de denrées alimentaires n'a été installé dans les délais prescrits,

Considérant que le titulaire, en ne respectant pas ses obligations contractuelles, a commis une faute de nature à entraîner la résiliation simple du marché,

D É C I D E :

Article 1: Le marché n°2021-36 Installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de boissons froides et de denrées alimentaires dans les équipements communaux de la Ville du Blanc-Mesnil est résilié pour faute du titulaire à compter de la date de la présente décision.

Article 2: Le titulaire du marché n'a droit à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le **2 8 DEC. 2022**

Jean-Philippe Ranquet,
Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **2 8 DEC. 2022**
et publication le **2 8 DEC. 2022**



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-134

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

IC 20/12/2022

OBJET : Fourniture de paniers solidaires alimentaires et d'hygiène à destination d'un public fragilisé sur le territoire de la Ville du Blanc-Mesnil

Lot 1- Denrées alimentaires et d'hygiène

Lot 2- Sacs logotypes

Lot 3-Transport et livraison des paniers

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour la municipalité de fournir des paniers solidaires alimentaires et d'hygiène à destination d'une population fragilisée au sein de son territoire,

Considérant que pour ce besoin, un avis d'appel à concurrence pour l'exécution de prestations de fourniture de paniers solidaires alimentaires et d'hygiène a été publié sur le profil d'acheteur de la Ville et au BOAMP le 29 novembre 2022,

Considérant que deux (2) offres ont été remises respectivement dans le cadre du lot 1 et du lot 2,

Considérant que quatre (4) offres ont été remises dans le cadre du lot 3,

Considérant l'analyse des offres réalisée par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société LE BLANC-MESNIL DISTRIBUTION a été retenue pour le lot 1,

Considérant que l'offre de la société ILEAVEN a été retenue pour le lot 2,

Considérant que l'offre de la société ESLEY TRANSPORT a été retenue pour le lot 3,

DECIDE

Article 1: Le marché relatif à l'exécution de prestations de fourniture de denrées alimentaires et d'hygiène à destination d'un public fragilisé sur le territoire de la Ville du Blanc-Mesnil est conclu respectivement avec les sociétés « LE BLANC-MESNIL DISTRIBUTION » pour le lot 1 ; ILEAVEN pour le lot 2 ; ESLEY TRANSPORT » pour le lot 3.

Article 2: Le marché est passé pour une période d'une année à compter de la date de notification.

Article 3: Le marché est conclu pour un montant de 105 000, 00 HT pour toute sa durée.

Article 4: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 26 DEC. 2022

Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

26 DEC. 2022

26 DEC. 2022



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2022-135

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

IC /22/12/2022

OBJET : Organisation de séjours d'accueil collectifs de mineurs avec hébergement pour la Ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2122-2,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'organiser un marché public portant organisation de séjours d'accueil collectifs de mineurs avec hébergement ;

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 20 octobre 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin ;

Considérant l'allotissement du marché en 8 lots distincts ;

Considérant l'analyse effectuée par les services prescripteurs ;

Considérant que l'offre de « l'association COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX » pour le lot n° 1- séjours au ski, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de « l'association PEP DECOUVERTES » pour le lot n° 2- séjours mer ou montagne, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de « l'association COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX » pour le lot n° 3-séjours sportifs, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « VELS » pour le lot n°4- séjours artistique, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de « l'association REGARDS » pour le lot n°5- séjours en bord de mer ou montagne, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « VELS » pour le lot n°6- séjours à l'étranger, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « VELS » pour le lot n°7- séjours sportifs juillet où août, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la consultation pour le lot n° 8- séjours Summer Camp doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général,

DECIDE

Article 1 : Le lot n° 1 « Séjours au ski », est conclu avec l'association COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, sis 26 Rue Jean Jaurès, 78108 Saint Germain-En-Laye.

Article 2 : Le lot n°2 « Séjours Mer ou Montagne », est conclu avec l'association PEP DECOUVERTES, sis 5-7 Rue Georges Enesco, 94 000 Créteil,

Article 3 : Le lot n°3 « Séjours sportifs », est conclu avec l'association COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, sis 26 Rue Jean Jaurès, 78108 Saint Germain-En-Laye,

Article 4 : Le lot n°4 « Séjours artistique », est conclu avec la société « VELS », sis 18 Rue Trévise, 75009 Paris,

Article 5 : Le lot n°5 « Séjours Bord de mer en Europe ou en France », est conclu avec l'association « REGARDS », sis 165 AVENUE HENRI GINOUX 92120 Montrouge,

Article 6 : Le lot n°6 « Séjours Etranger » est conclu avec la société « VELS », sis 18 Rue Trévise, 75009 Paris,

Article 7 : Le lot n°7 « Séjours sportifs », est conclu avec la société « VELS », sis 18 Rue trévise, 75009 Paris,

Article 8 : La procédure de passation du lot n° 8 est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général

Article 9 : Le marché est conclu pour un montant maximum annuel de 695 000, 00 euros HT.

Article 10 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 22 DEC. 2022

Jean-Philippe Banquet,

Maire

Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 16 JAN. 2023

et de la transmission en préfecture le 16 JAN. 2023



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-1

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ZC /23/12/2022

OBJET : Acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveil et petits matériels de puériculture pour les services du Blanc-Mesnil et ses établissements annexes

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 21124-1, L. 2124-2, R. 2124-1°, R. 2124-2-1°, R. 2161-2 à R. 2161-11, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, R. 2185-1 et R. 2122-2,

Considérant la nécessité pour la municipalité de procéder à l'acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveils et petits matériels de puériculture pour les services du Blanc-Mesnil et ses établissements annexes,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 27 juillet 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin en maintenance en travaux,

Considérant l'allotissement du marché en 3 lots distincts,

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société « SOCIETE ERGET BURO – AS Distribution » pour le lot n° 1 « Acquisition de jeux et jouets, et coins jeux, pour les enfants à partir de 3 ans destinés aux écoles primaires (maternelles et élémentaires), aux centres de loisirs et aux centres de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), et autres services de la ville et établissements annexes » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « SOCIETE ERGET BURO – AS Distribution » pour le lot n°2 « Acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveils et petits matériels de puériculture pour les enfants de 3 mois à 3 ans et destinés à la petite enfance, les centres de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I), les structures multi-accueil » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 16 décembre 2022,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 5 septembre 2022, aucun opérateur économique n'avait déposé de candidature ou d'offre pour le lot n°3 « Jeux de société »,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 16 décembre 2022,

Considérant que la consultation pour le lot n°3 «Jeux de société» relative à l'acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveils et petits matériels de puériculture pour les services du Blanc-Mesnil et ses établissements annexes, a été déclarée infructueuse par la commission d'appel d'offres du 16 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Le lot n° 1 « Acquisition de jeux et jouets, et coins jeux, pour les enfants à partir de 3 ans destinés aux écoles primaires (maternelles et élémentaires), aux centres de loisirs et aux centres de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), et autres services de la ville et établissements annexes » de l'accord cadre pour l'acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveils et petits matériels de puériculture pour les services du Blanc-Mesnil et ses établissements annexes, est conclu avec la société SOCIETE ERGET BURO – AS Distribution, sise 1 rue du Champ Pillard – 77400 Saint Thibault des Vignes, pour un montant maximum annuel de 120 000 € HT et pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions.

Article 2 : Le lot n°2 « Acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveils et petits matériels de puériculture pour les enfants de 3 mois à 3 ans et destinés à la petite enfance, les centres de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), les structures multi-accueil » de l'accord cadre pour l'acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveils et petits matériels de puériculture pour les services du Blanc-Mesnil et ses établissements annexes, est conclu avec la société SOCIETE ERGET BURO – AS Distribution, sise 1 rue du Champ Pillard – 77400 Saint Thibault des Vignes, pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT et pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions.

Article 3 : Le lot n°3 « Jeux de société » de l'accord cadre pour l'acquisition de jeux et jouets, coins jeux, structures et fournitures psychomotrices, jeux d'éveils et petits matériels de puériculture pour les services du Blanc-Mesnil et ses établissements annexes est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 4 JAN. 2023

Jean-Philippe Ranquet,



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le

4 JAN. 2023

et de la transmission en préfecture le

4 JAN. 2023

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOGEMENT SITUÉ 71/81 AVENUE CHARLES FLOQUET A MONSIEUR SIX
Philippe**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est soucieuse d'utiliser au mieux les logements vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition un logement actuellement libre de toute occupation,

DECIDE

- **ARTICLE 1^{er} :** MET à disposition à titre précaire et révocable le logement suivant au profit de la personne suivante du 26 décembre 2022 au 31 août 2023 :

NOM	TYPE DE LOGEMENT	GROUPE SCOLAIRE DU LOGEMENT
Monsieur Philippe SIX	F3	Joliot Curie

- **Article 2 :** APPROUVE les termes de la convention établie à cet effet.
- **Article 3 :** DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article correspondants.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 04 janvier 2023



Philippe RAMQUET,
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 19 JAN. 2023
et publication le 19 JAN. 2023

1000

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOGEMENT SITUÉ 15 AVENUE JEAN BART A MADAME PACZECHA Catherine**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville est soucieuse d'utiliser au mieux les logements vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition un logement actuellement libre de toute occupation,

DECIDE

- **ARTICLE 1^{er}** : MET à disposition à titre précaire et révocable le logement suivant au profit de la personne suivante du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 :

NOM	TYPE DE LOGEMENT	GROUPE SCOLAIRE DU LOGEMENT
Madame Catherine PACZECHA	F4	Jean Jaurès

- **Article 2** : APPROUVE les termes de la convention établie à cet effet.
- **Article 3** : DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitre et article correspondants.
- **Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 04 janvier 2023


Sandrine KANOUE,
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 10 JAN. 2023
et publication le 19 JAN. 2023



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-4

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : CONVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE ET L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN-MARC ITARD

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville mène une politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire,

Considérant que la Ville souhaite développer les compétences des animateurs dédiés à l'accueil d'enfants en situation de handicap dans la prise en charge de ces derniers au sein des accueils collectifs de mineurs,

DECIDE

Article 1^{er} : L'IMMERSION de 11 animateurs des accueils collectifs de mineurs une journée par an au sein de l'Institut Médico-Educatif Jean-Marc ITARD.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention établie à cet effet.

Article 3 : DIT que la convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 10 janvier 2023

Jean-Philippe RAMOUJET



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

20 JAN. 2023

20 JAN. 2023

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-5

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

.....

**OBJET : CONVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE ET L'HOPITAL DE JOUR DE
PEDOPSYCHIATRIE « LES TROIS JARDINS »**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville mène une politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire,

Considérant que la Ville souhaite développer les compétences des animateurs dédiés à l'accueil d'enfants en situation de handicap dans la prise en charge de ces derniers au sein des accueils collectifs de mineurs,

DECIDE

Article 1^{er} : L'IMMERSION de 5 animateurs des accueils collectifs de mineurs deux journées par an au sein de l'Hôpital de Jour de pédopsychiatrie « Les trois Jardins » situé dans l'enceinte de l'hôpital Robert BALLANGER.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention établie à cet effet.

Article 3 : DIT que la convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 10 janvier 2023

Jean-Philippe BANNONET



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 20 JAN. 2023
et publication le 20 JAN. 2023

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-6

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ZC /03/01/2023

OBJET : Marche de travaux d'entretien et création de dispositifs de contrôle d'accès sur le domaine public de la ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2131-12 à R. 2131-13, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Considérant la nécessité pour la municipalité de procéder aux travaux d'entretien et de création de dispositifs de contrôle d'accès sur le domaine public de la ville du Blanc-Mesnil,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 30 novembre 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin en maintenance en travaux,

Considérant que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations,

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société « La Maison Connectée» pour le marché de travaux d'entretien et création de dispositifs de contrôle d'accès sur le domaine public de la ville du Blanc-Mesnil, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux d'entretien et création de dispositifs de contrôle d'accès sur le domaine public de la ville du Blanc-Mesnil, est conclu avec la société La Maison Connectée, 32, rue Charles Gounod, 95140 Garges-Lès-Gonesse, immatriculée 877 577 023 au RCS PONTOISE, pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT € HT et pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le **13 JAN. 2023**

Jean-Philippe Ranquet,
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le

25 JAN. 2023

et de la transmission en préfecture le

25 JAN. 2023



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-10

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU DEUX PIECES CUISINE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993),

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n°65 du 30 mars 2000 portant création d'une régie d'avances au Deux Pièces Cuisine,

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie d'avances du Deux Pièces Cuisine est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean Philippe RANQUET
Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 02 FEV. 2023
et publication le 02 FEV. 2023



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-11

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A L'ENCAISSEMENT DE LA BILLETTERIE DU DEUX PIECES CUISINE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993),

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n°180 en date du 7 juillet 2010 portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement de la billetterie du deux pièces cuisine,

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie,

DECIDE

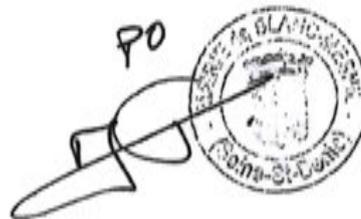
ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à l'encaissement de la billetterie du Deux Pièces Cuisine est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean Philippe RANQUET
Maire,

PO

The image shows a handwritten signature in black ink, with the initials 'PO' written above it. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Blanc-Mesnil' at the top and 'Blanc-Mesnil' at the bottom, with a central emblem.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 02 FEV. 2023
et publication le 02 FEV. 2023

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

.....

**OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A L'ENCAISSEMENT DU
PRIX DE LOCATION DES STUDIOS AU DEUX PIECES CUISINE.**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993),

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n°179 en date du 7 juillet 2010 portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement de la location des studios du Deux Pièces Cuisine,

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie,

DECIDE

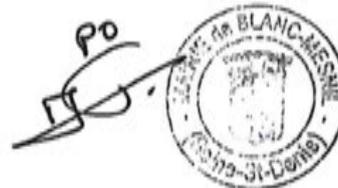
ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à l'encaissement de la location des studios du Deux Pièces Cuisine est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean Philippe RANQUET
Maire,



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **02 FEV. 2023**
et publication le **02 FEV. 2023**

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A L'ENCAISSEMENT DES
PRODUITS GENERES PAR LE BAR AU DEUX PIECES CUISINE.**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993),

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n°182 en date du 7 juillet 2010 portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement des produits générés par la bar du Deux Pièces Cuisine,

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie,

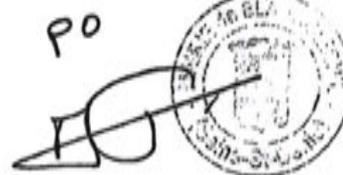
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à l'encaissement des produits générés par le bar du Deux Pièces Cuisine est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage à la porte de la Mairie le **02 FEV. 2023**
et de la transmission en préfecture le **02 FEV. 2023**

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A LA PERCEPTION DES
ACTIVITES LIEES AUX CLASSES TRANSPLANTEES.**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la décision n° 277 en date du 20 décembre 1991 portant création d'une régie de recettes destinée à la perception des activités liées aux classes transplantées ;

Considérant que cette régie est incluse dans la nouvelle régie de recettes prestations familiales ;

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes ;

DECIDE

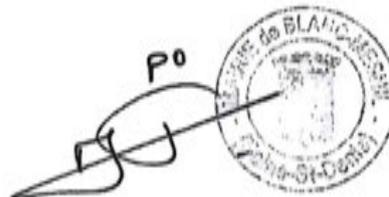
ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à la perception des activités liées aux classes transplantées est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 03 FEV. 2023
et publication le 03 FEV. 2023



DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-15

DECISION

**PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL ROBERT FREGOSSY.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la décision n° 409 en date du 30 décembre 2011 portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil Robert Frégossy ;

Considérant que cette régie est incluse dans la nouvelle régie de recettes prestations familiales ;

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes ;

DECIDE

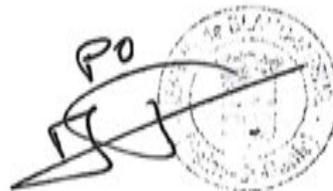
ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil Robert Frégossy est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean-Philippe RANQUET
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JP', written over a circular official stamp. The stamp contains text around its perimeter, including 'Mairie de Blanc-Mesnil' and 'Le Blanc-Mesnil', but it is partially obscured by the signature.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 03 FEV. 2023
et publication le 03 FEV. 2023

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL DES TILLEULS.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la décision n° 201 en date du 21 octobre 2002 portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil des tilleuls ;

Considérant que cette régie est incluse dans la nouvelle régie de recettes prestations familiales ;

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes ;

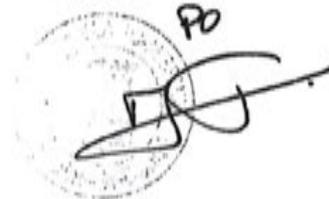
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil des tilleuls est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 03 FEV. 2023
et publication le 03 FEV. 2023

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DESTINEE A L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL FA MI SOL.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la décision n° 277 en date du 20 décembre 1991 portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil fa mi sol ;

Considérant que cette régie est incluse dans la nouvelle régie de recettes prestations familiales ;

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes ;

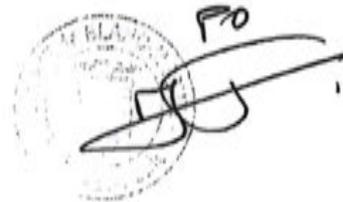
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes destinée à l'encaissement des participations familiales liées au fonctionnement du multi accueil fa mi sol est clôturée à compter du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 24 janvier 2023

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 03 FEV. 2023
et publication le 03 FEV. 2023

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2023-21

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ZC /06/01/2023

OBJET : Entretien des bâtiments communaux de la ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 21124-1, L. 2124-2, R. 2124-1°, R. 2124-2-1°, R. 2161-2 à R. 2161-11, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, R. 2185-1 et R. 2122-2,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'entretenir ses locaux administratifs et sportifs,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 8 juin 2022, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin en nettoyage de ses locaux,

Considérant l'allotissement du marché en 3 lots distincts ;

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville ;

Considérant que l'offre de la société « AGN (Agence Générale de Nettoyage) pour le lot n° 1 « Entretien de 8 bâtiments communaux » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « Net Finition » pour le lot n°2 « Entretien de 9 bâtiments communaux » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'offre de la société « Net Finition » pour le lot n°3 « Entretien des sites sportifs de la ville du Blanc-Mesnil » est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : Le lot n° 1 « Entretien de 8 bâtiments communaux » de l'accord cadre pour l'entretien des bâtiments communaux de la ville du Blanc Mesnil, est conclu avec la société AGN (Agence Générale de Nettoyage), sise 36 avenue de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, pour un montant maximum annuel de 200 000 euros hors taxes et pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions.

Article 2 : Le lot n°2 « Entretien de 9 bâtiments communaux » de l'accord cadre pour l'entretien des bâtiments communaux de la ville du Blanc Mesnil, est conclu avec la société Net Finition, sise 5 rue Percier Fontaine, 93150 Le Blanc Mesnil, pour un montant maximum annuel de 235 000 euros hors taxes et pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions.

Article 3 : Le lot n°3 « Entretien des sites sportifs de la ville du Blanc-Mesnil » l'accord cadre pour l'entretien des bâtiments communaux de la ville du Blanc Mesnil, est conclu avec la société Net Finition, sise 5 rue Percier Fontaine, 93150 Le Blanc Mesnil, pour un montant maximum annuel de 185 000 euros hors taxes et pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le **30 JAN. 2023**

Jean-Philippe Ranquet,
Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le

30 JAN. 2023

et de la transmission en préfecture le

30 JAN. 2023

